ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La Truite de la Scye

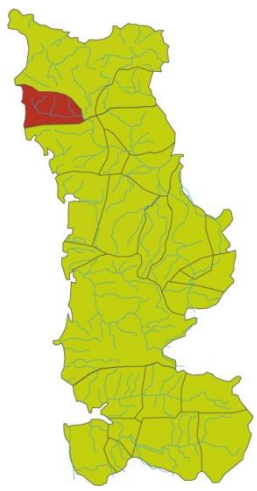

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

Période d'application
2020 - 2024

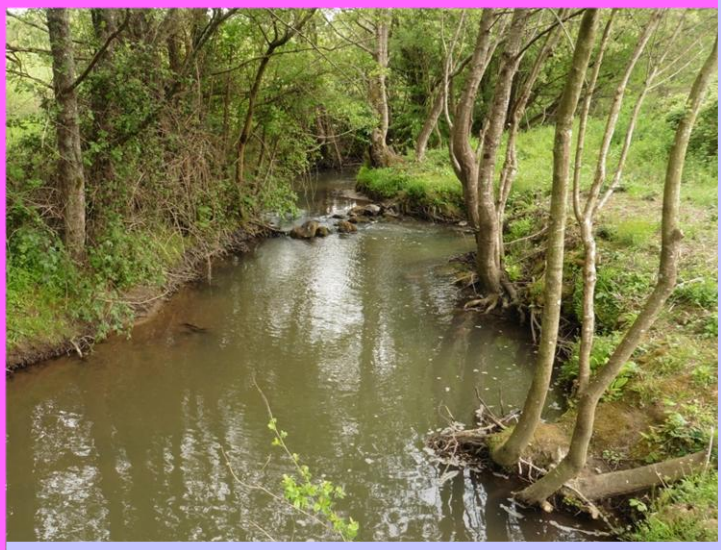

Espèce phare

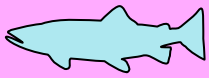

Truite fario

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA « La Truite de la Scye »

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Participation à la rédaction :

Denis SCELLES, *Président de l'AAPPMA*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite de la Scye », représentée par son président M. Denis SCELLES, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er Janvier 2020.

Fait à Bricquebec, le 12 Mars 2020

Le Président de l'AAPPMA

M. Denis SCELLES

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« ***Il n'est jamais trop tard pour bien faire…***

La loi du 29 juin 1984, dite «loi sur l'eau» a fait apparaître la notion de gestion des ressources piscicoles, traduisant la volonté du Législateur de faire passer la pêche du stade de la cueillette à celui d'une gestion raisonnée. (Article L 233 -du code rural devenu L 433-3 du Code de l'Environnement).

À la suite de cette loi, les Associations de Pêche et de Pisciculture (APP) sont devenues les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confirmé la notion d'intérêt général de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Dans le cadre de ces évolutions législatives, la Fédération de Pêche de la Manche a participé à l'élaboration du Schéma Départemental de Vocation Piscicole **(SDVP)** promulgué par arrêté préfectoral du 17 avril 1991

En **octobre 2001**, la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche a publié le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de la Manche (**P.D.P.G.**)

Dans le même temps, la Fédération a élaboré le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir pêche (**P.D.P.L.)** publié **en novembre 2001.** Ces documents devaient servir de cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux (**PDG des AAPPMA)**

Le **30 décembre 2006** a été promulguée la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques **(LEMA);** cette loi française avait pour fonction de transposer en droit français la Directive Européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Elle a repris notamment les dispositions de la loi du 3 janvier 1992, retranscrites dans l'article **L 210-1 du code de l'Environnement** ainsi rédigé: **«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement acquis».**

Près de 20 années se sont écoulées, depuis la publication des PDPG et PDPL, et les Plans de Gestion locaux des AAPPMA n'ont toujours pas vu le jour!

C'est donc avec une grande satisfaction et une motivation sans réserve que le Président de l'Association locale de pêche de Bricquebec, l'AAPPMA «La Truite de la Scye» a pris acte de l'initiative salutaire prise par la FDAAPPMA de la Manche en mai 2018 pour faire élaborer d'ici 2021 les Plans de Gestion Piscicoles des AAPPMA de notre Département.

L'état de nos cours d'eau est en effet très préoccupant: abandon de l'entretien du lit et des berges des rivières depuis les années 1980/1990, (malgré des interventions locales et partielles de Collectivités), ruptures de la continuité écologique, situations aggravées par des déficits de pluviométrie ces dernières années.

« La maison brûle… et on regarde ailleurs»! »

Aussi, le Plan de Gestion Piscicole élaboré par l'AAPPMA «la Truite de la Scye» consacre t il un premier développement à l'état des lieux des milieux aquatiques et aux travaux à réaliser.

Dans un deuxième développement, les attentes des pêcheurs sont prises en compte à travers l'étude des volets «gestion piscicole» et «développement et promotion du loisir pêche».

«On hérite des rivières de ses parents, mais on les emprunte à ses enfants »

«Petit poisson deviendra grand si la nature lui en offre la possibilité»

«Le meilleur poisson est celui qui est produit par la nature».

Le Président de l'AAPPMA sait pouvoir compter sur ses adhérents pour atteindre les objectifs fixés dans ce Plan de gestion.

La pérennité de la pêche associative est l'affaire de Tous.*»*

Denis SCELLES

Président de l'AAPPMA

Table des matières

Glossaire **3**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **4**

I. Cadre réglementaire 4

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 5

III. Statuts d'AAPPMA 7

IV. Méthodologie 7

Concertation 7

Synthèse des données existantes 8

Prospections complémentaires 8

Synthèse et élaboration 8

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **10**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 10

II. Le Territoire en gestion 10

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « la Truite de la Scye » 11

L'AAPPMA assure la gestion piscicole des plans d'eau suivants : 12

Contexte réglementaire 13

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 13

Les effectifs 13

Les bénévoles 14

IV. Les moyens financiers 15

Volet n°3 Etat des lieux du territoire **17**

I. Le peuplement piscicole 17

Les cas des migrateurs 17

Le cas général 18

II. La qualité de l'eau 18

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental 19

Les ruptures de la continuité écologique 19

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 20

IV. Diagnose posée par le PDPG 50 en 2001 22

V. Historique 23

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG et diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP 25

La Scye 25

Ruisseau de Pierreville / La Laverie 27

Le Pommeret et la Vénourie 28

L'Aizy 29

La Douve 30

Les petits tributaires de la Scye et de ses affluents: 31

Présence de plans d'eau 31

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA **32**

I. Plan d'actions pour la protection du milieu aquatique 32

La Scye 32
Ruisseau de Pierreville (La Laverie) 32
Le Pommeret et la Venourie 32
L'Aizy 33
La Douve : 33
Connaissance des cours d'eau et suivi de leurs peuplements à l'échelle de l'AAPPMA 33
II. Gestion des ressources piscicoles 34
Gestion passée 34
Gestion actuelle 34
Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion 35
III. Promotion et Développement du loisir pêche 39
Rappel des dispositions statutaires: 39
Rappel historique du contexte: 39
Méthode suivie 40
Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence du Nord-Cotentin 40
Constats sur l'existant 41
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 44
Volet n°5 Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA : 47
I. Actions de gestion du milieu 47
II. Actions de développement du loisir pêche 48
III. Prévisionnel des orientations financières 49
Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP 50
Références bibliographiques 51
Volet n°7 ANNEXES 52

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

AFB : Agence Française pour la Biodiversité.

ALA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Grande alose.

ANG : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Anguille européenne.

BRO : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Brochet.

CAC : Communauté d'Agglomération du Cotentin.

CHA : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chabot.

CHE : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Chevesne.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

GOU : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Goujon.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

LOF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Loche franche.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

RHP : Réseau de suivi Hydrobiologique et Piscicole.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SAT : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Saumon Atlantique.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

TRF : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite fario.

TAC : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Truite arc-en-ciel.

VAI : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vairon.

VAN : code imaginé par le CEMAGREF pour l'espèce Vandoise.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente les engagements officiels du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée

des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [….]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

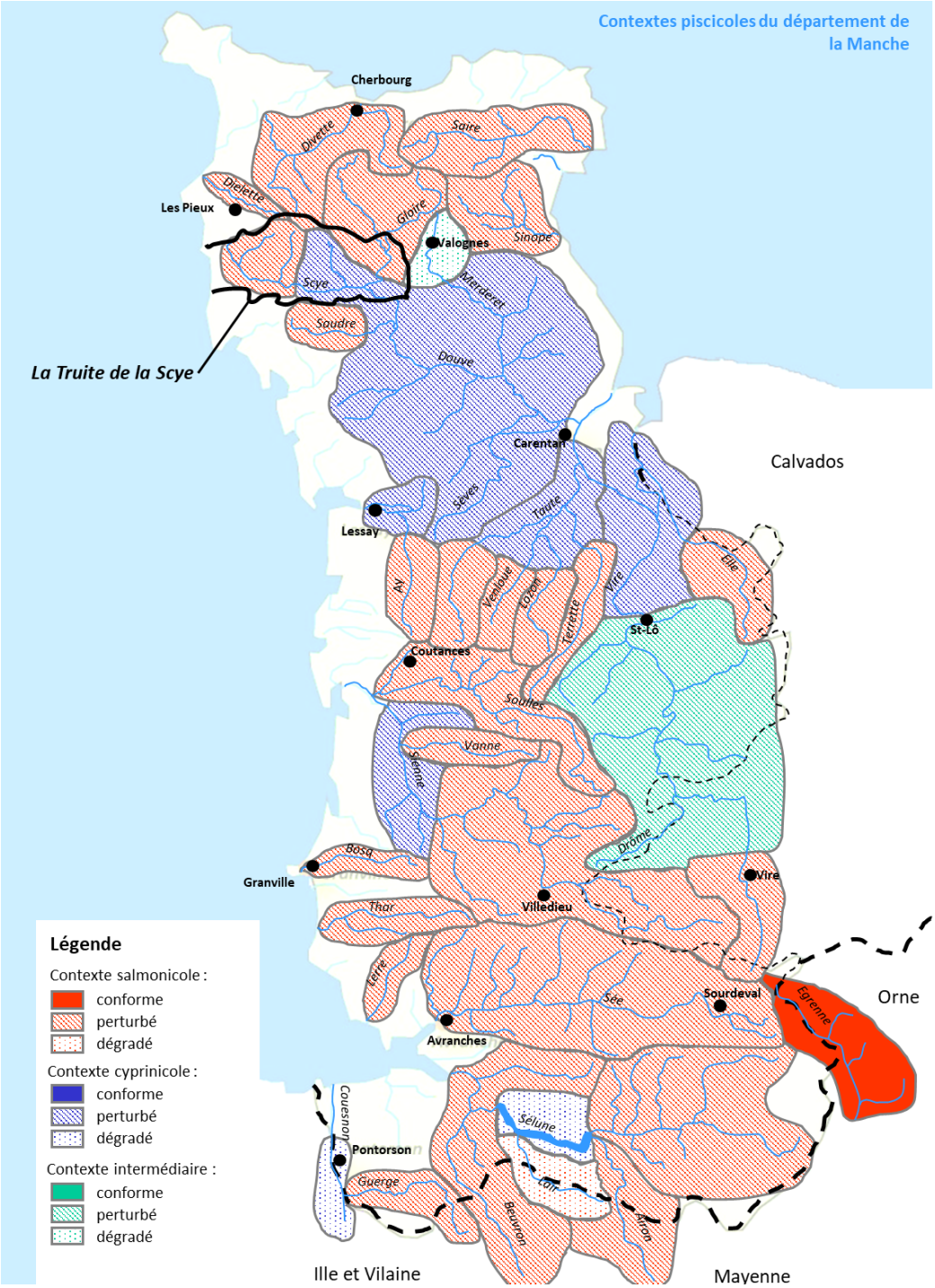

Figure 1 : **Contextes piscicoles de la Manche et degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.**

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible avec le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques. Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA La Truite de la Scye présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont inscrits auprès de la Préfecture **(Annexe 7)**, référence originelle 050200410.

Les statuts originels ont été modifiés par les statuts types en 1983, 1993, 1997, 2008 et en 2013 (derniers en date, en cours de validité). Référence actuelle des statuts n° W502000137.

IV. Méthodologie

Concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de trois réunions accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les données du diagnostic préalable aux travaux du Syndicat de la Douve sur les bassins concernés.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Prospections complémentaires

Le 24 octobre 2018, une journée de prospection de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA a été effectuée en présence du chargé de mission de la FDAAPPMA 50 (X. FREY) et un programme de travail a été défini pour l'élaboration de notre Plan de Gestion. Cette première prospection de terrain présente une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés dans le cadre de la DIG de 2010. Elle ne révèle pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les études à dignostics (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, …).

L'AAPPMA et ses membres les plus motivés ont effectués plusieurs prospections complémentaires sur la Scye et ses affluents pour compléter ces observations. Durant l'automne 2018 et l'hiver 2018/2019 plusieurs visites de rivières ont été faites par des membres de l'AAPPMA, avec cartographies et photos des zones de travaux à réaliser. Les rivières prospectées ont été le Pommeret et la Venourie, le Coisel, l'Aizy, la Scye en amont du Vrétot. Des visites sommaires de la Scye en aval du Vrétot jusqu'à son confluent avec la Douve et de la Douve au Pont Rault ont été effectuées. Cela a permis un inventaire cartographique relativement exhaustif des embâcles et des ruptures de continuité sur la Scye et les principaux affluents (**Annexes 3 et 4**).

Un rapport sur l'état des lieux des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA a été établi (avec plans et photos) en mars 2019, rapport transmis après accord du Conseil d'Administration de l'AAPPMA à M. Le Président de la FDAAPPMA de la Manche, à M. le Maire de Bricquebec en Cotentin et à La Communauté d'Agglomération du Cotentin (MM. LEBARON, Vice-président en charge du dossier GEMAPI, et O. Thomas responsable GEMAPI).

Synthèse et élaboration

Le **diagnostic** issu de cette étude de terrain et des échanges avec la CAC a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG* et du PDPL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

Nom officiel	**La Truite de la Scye**
Siège social	Mairie de Bricquebec en Cotentin
Date de création	16 septembre 1943
Président	Denis SCELLES
Vice-président	Jean-Louis LEPASTOUREL
Secrétaire	Valéry COQUELIN
Trésorier	Cyril HEBERT

L'AAPPMA a été présidée successivement par Messieurs Ponteney, Vitard, Leparquois et Blestel.

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est varié comprenant de petits rus, de petits cours d'eau d'une largeur de 3 mètres en moyenne, la Scye sur l'ensemble de son cours et une section de la Douve.

Tableau 1 : Synthèse des systèmes aquatiques gérés par l'AAPPMA

Type	Systèmes	Statut	Dimension
Eaux courantes	Partie de BV : • La Douve	1ère catégorie	7 km
		2ème catégorie	7 km
	sous BV complet : • La Scye et ses affluents • Petits côtiers (sans bail)	1ère catégorie	29km ~ 40 km
		2ème catégorie	~ 2 km
Plans d'eau	Étang du bas de Cattigny	de 1ère catégorie	1,2 ha
	Étang de la Lande	en eau close	3 ha

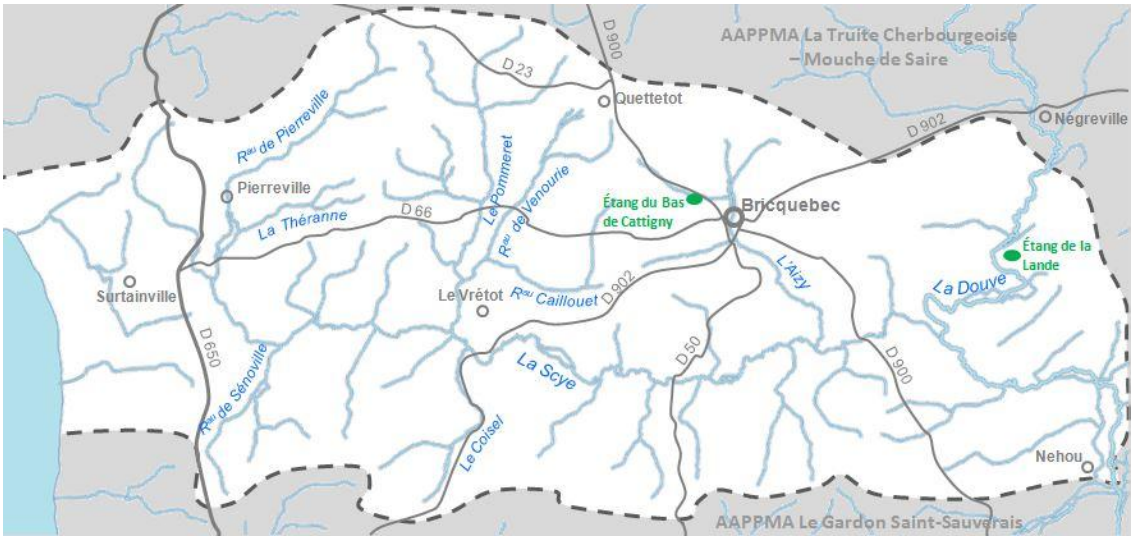

Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA.

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « la Truite de la Scye »

- **Fleuve La DOUVE** :

De la limite des communes de Négreville/ l'Etang Bertrand jusqu'au au lieu-dit « la Laiterie »sur la commune de Nehou (Route Départementale 42).
Appartenant au domaine privé sur ce secteur, elle est classée en 1ère catégorie piscicole jusqu'à sa confluence avec la Scye (7 km), puis classée en 2ème catégorie en aval (7 km). Les secteurs en amont de la Douve sont gérés par l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise Mouche de Saire. Le secteur en aval immédiat est géré par l'AAPPMA Le Gardon Saint-Sauveurais.

- **Rivière La SCYE** (linéaire d'environ 30 km)

Appartenant au domaine privé, la Scye est classée en 1ère catégorie de la source jusqu'au lieu-dit « le Pont es bouchers », puis en 2ème catégorie jusque sa confluence avec la Douve.

- **Affluents de la Scye et ruisseaux du bassin versant** (environ 40km)

L'ensemble du territoire relève du domaine privé et est classé en 1ere catégorie :

- **Ruisseau de Pierreville (La Laverie)** (8 km), et **la Théranne** (3 km),
- **Ruisseau de Sénoville** (3 km),
- **la Rochelle** (2 km),
- **la Vigotterie** (2 km),
- **le Pommeret** (8 km) et **l'Angleterre** (2 km),
- **la Venourie** (5 km),
- **le Coisel** (4 km),
- **le Chuquet** (3 km),
- **le Renon** (3 km),
- **le Travert** (2 km),
- **le Val Fontaine** (3 km),
- **la Fontaine aux fées** (3 km),
- **l'Aizy** et **le Gromonts** (6 km).

L'AAPPMA assure la gestion piscicole des plans d'eau suivants :

- L'étang du Bas de Cattigny à Bricquebec, d'une superficie de 1,2 ha. Il est classé en 1ère catégorie piscicole avec statut de pisciculture de loisir.

Figure 3 : Plan d'eau du Bas de Cattigny

- L'étang de la Lande à Magneville, d'une superficie de 3 ha classé en eau close. Ce site est une ancienne carrière d'une profondeur de 4 à 6 mètre en moyenne.

Figure 4 : Étang de la Lande

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- ZAP Anguille (deux ouvrages prioritaires existaient sur la Douve)
- Classement au titre de l'article L214-17 :
    - La Douve : liste 2 (prioritaire)
    - La Scye, L'Aizy et le Pommeret : liste 1.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI*,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Douve - Taute.

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2019	**273**
Dont membres actifs	**211**
Dont jeunes de moins de 12 ans	**62**
Tendance générale observée	**stable**
Tendance du recrutement "jeunes"	**hausse**

Ces résultats sont à comparer à la tendance sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents et plus particulièrement au niveau des jeunes.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels), un manque de communication autour de l'activité pêche et une perte de la transmission intergénérationnel de ce loisir suite aux évolutions sociétales.

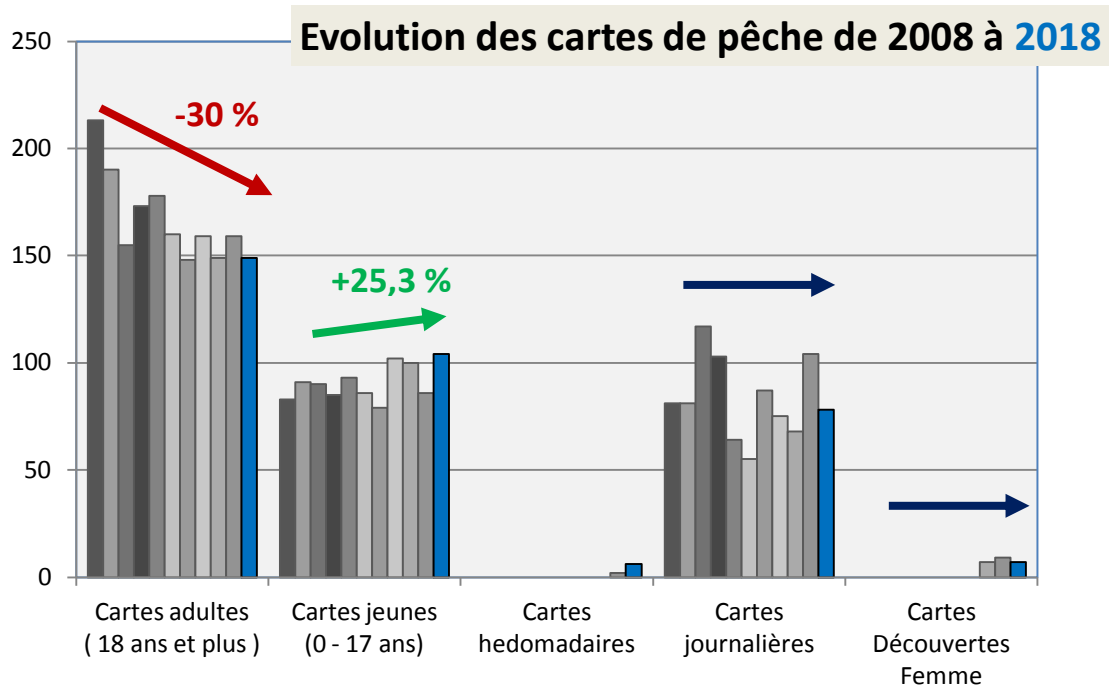

Figure 5 : **Descriptif des cartes de pêche délivrées par l'AAPPMA (Cartes adultes = cartes majeures + interfédérales ; Cartes jeunes = cartes mineures et Découverte -12ans)**

La vente des cartes journalières est très fluctuante, cela peut être mis en relation avec le passage d'un loisir régulier vers un loisir ponctuel dont les ventes sont très dépendantes des tendances météorologiques.

Les cartes hebdomadaires ne trouvent pas leur public espéré sur ce territoire. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pêcheurs dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciprocitaires. Ils s'acquittent néanmoins des options plans d'eau pour profiter des sites de pêche de l'AAPPMA.

Le détail des options et des cartes étangs délivrées est présenté en annexes de ce document (**Annexe 2**).

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association.

La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. Toutefois le renouvellement des membres bénévoles lors de chaque phase d'élection au sein de l'AAPPMA est difficile. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, …).

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire. L'AAPPMA ne perçoit aucune subvention des collectivités locales. Par contre, la Commune de Bricquebec en Cotentin met gratuitement à disposition de l'AAPPMA l'étang du Bas de Cattigny dans le cadre d'une convention signée en 2002.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement partiel de la cotisation Entente Halieutique du Grand Ouest, soit 822 € en 2019. L'appui financier de la Fédération Départementale, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sera indispensable à l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Afin de financer l'orientation halieutique des lâchers surdensitaires en truites portion sur les plans d'eau, l'AAPPMA met en place une option supplémentaire pour accéder aux étangs.

Tableau 2 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2019 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	96	26,00
Carte Personne Majeure	76	26,00
Carte Personne Mineure	20	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	33	11,70
Carte Hebdomadaire	32	11,70
Carte Journalière	12	5,80
Carte Etang de la Lande *(eau close) Magneville (*+cotisation fédérale pour les non-détenteurs d'une carte départementale)	**Tarif 2019 (€)**	**Part reversée à l'AAPPMA (€)**
Annuelle Adulte, + de 12 ans	60	60
Annuelle jeune – de 12 ans	12	12
Hebdomadaire	24	24
Journalière	9	9
Option Etang du Bas de Cattigny Bricquebec	**Tarif 2019 (€)**	**Part reversée à l'AAPPMA (€)**
Annuelle Adulte, + de 12 ans	26	26
Annuelle jeune – de 12 ans	12	12
Hebdomadaire	15	15
Journalière	5,80	5,80

De 2016 à 2018, l'AAPPMA a procédé à la répartition suivante de son budget afin de répondre à ses besoins de fonctionnement et de gestion des parcours.

Tableau 3 : Répartition financière du budget de l'AAPPMA sur les trois dernières années (moyenne des années 2016\2017\2018)

Postes de dépenses	Montant dépenses (€)	Pourcentage
Rempoissonnements	6325 €	**62 %**
Connaissance / actions milieu	0 €	**0 %**
Parcours animations - **Journée Nationale de la Pêche (concours de pêche truites)**	Bénéfice 210 € (201/330/104)	
Initiation – recrutement	0 €	**0 %**
Frais administratifs	1700 €	**16 %**
Communication - **Promotion étangs** - **Journée nationale de la pêche**	Tirages affiches / flyers Banque Crédit Agricole Normand	**0 %**
Baux de pêche (location)	1775 €	**17 %**
Ristournes dépositaires	465 €	**5%**
Total	10265 €	**100 %**

Volet n°3 Etat des lieux du territoire

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Basse-Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RHP*, RCS* ou DCE* des services de l'Etat couvrent le territoire.

Les cas des migrateurs

Le bassin de la Douve présente l'ensemble des espèces migratrices pouvant être retrouvées (Truite fario, Saumon atlantique, Anguille européenne, Truite de Mer, Grande Alose, Lamproie marine et fluviatile).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de Mer, Anguille européenne, Aloses, Lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Le suivi IAS permettent de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

Tableau 4 : Historique des résultats des pêches d'indices Abondance Saumon sur le Bassin de la DOUVE de 2001 à 2018 (Rapport IAS 2018, FDAAPPMA 50)

Douve	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18
IAS moyen	17,7	5,3	3,3	2,0	0,0	7,3	1,8	8,0	42,0	3,0	1,0		6,0	2,0	10,0	4,8

Les résultats de recrutement du Saumon Atlantique sur la Douve sont très hétérogènes en fonction des années. L'année 2011 nous indique le potentiel réel de l'axe avec un score d'IAS

pondéré de 42 tacons 0+. Les pollutions récurrentes sur le bassin de la Douve amont, depuis au moins 2007, entraine une perte de fonctionnalité significative sur les secteurs en aval de Sottevast, probablement les plus favorables pour la reproduction du Saumon atlantique.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers ces réseaux en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Il n'y a pas de station de suivi sur le cours de la Scye ou de ces affluents.

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées) et des analyses physico-chimiques de l'eau. L'IBG se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobentiques présents dans le lit de la rivière. L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des bio-films. Ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 5 : Quelques paramètre de la qualité d'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	Qualité chimique hors HAP	IBG 2015	IBG 2016	IBD 2015	IBD 2016
DOUVE (Nehou)	Bonne	20	20	12,7	12,3
SCYE (Le Valdecie)	Bonne	17	17	12,2	13,3
AIZY (Bricquebec)	Bonne	14	ND	12.7	ND
POMMERET (Le Vretot)	Bonne	16	ND	13,8	ND
LAVERIE (Pierreville)	Bonne	18	ND	13,6	ND

Bien que la Douve à Nehou présente une note IBG très bonne en 2015 et 2016, la note de l'IBD reflète une pollution moyenne ou une dystrophisation forte des eaux de part une valeur inférieure à 13 sur les deux années de suivi.

La Scye tend vers une amélioration de sa qualité de l'eau, comme le relève sa valeur d'IBD en 2016. L'Aizy présente une qualité biologique moyenne, outre une valeur d'IBD moyenne, la note d'IBG de 14 qualifiée de bonne ne correspond pas à l'optimum d'un cours d'eau. Un effort en ce sens doit être apporté pour améliorer la qualité de l'eau (nutriments) sur ce sous-système.

Le Pommeret et la Laverie (Ruisseau de Pierreville) indiquent au travers de ces indicateurs une bonne qualité chimique (hors HAP) et biologique.

.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.

Figure 6 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse et seuil)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve,…), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraine une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 7 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

- **La gestion de la ressource en eau**

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.

Figure 8 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

©FDAAPPMA 50

IV. Diagnose posée par le PDPG 50 en 2001

L'AAPPMA est concerné par trois contextes du PDPG 50, le contexte Scye sur sa totalité, le contexte Douve amont pour partie et le contexte Douve aval sur un court tronçon.

La Scye SP

(Actuellement) le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve intervient sur la gestion du milieu aquatique sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve. Il semble donc important dans un premier temps de sensibiliser ce syndicat pour espérer réaliser le MAC proposé.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC proposé nécessitera au moins cinq ans, et ne permettra pas de retrouver la conformité, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

.

La Douve amont

(Actuellement) le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve intervient sur la gestion du milieu aquatique sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve. Il existe aussi un projet sur la Gloire d'aménagement de passes à poissons, mais dont l'effet sera principalement ressenti pour les poissons migrateurs. Il semble donc important, dans un premier temps, de sensibiliser ce syndicat pour espérer réaliser le MAC proposé qui nécessite des moyens financiers importants et une volonté politique forte.

Sur ce contexte où la réalisation du Module d'Action Cohérente proposé nécessitera plus de cinq ans, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER

La Douve aval

La création de frayères fonctionnelles et l'entretien du réseau de fossés sur ce contexte peu perturbé, devraient permettre d'atteindre la conformité dans les cinq ans.

Les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, automatisation des portes de la Barquette, relèvement du niveau d'eau moyen, propositions de gestion des parties les plus basses topographiquement, entretien des réseaux de fossés, devraient permettre d'assurer sur le long terme des conditions optimales de reproduction, d'éclosion et de croissance des poissons. Il est donc primordial de soutenir ces projets qui permettraient d'augmenter les zones de frayères fonctionnelles sur les parties basses des marais et les zones de croissance des alevins dans le réseau de fossés.

La proposition, quant au mode de gestion de ce contexte, est donc une

GESTION PATRIMONIALE POSSIBLE A COURT TERME

La mise en place de ce type de gestion se traduirait par une diminution progressive des alevinages (toutes espèces confondues) sur ce contexte pour finalement les arrêter dans cinq ans.

V. Historique

Un mémoire de la DDAF publié en février 1994, concernant le projet de restauration de la Scye par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve, détailla les perturbations observées alors sur la Scye et ses affluents.

Concernant l'état du lit de la rivière, le rapport DDAF de février 1994 notait comme **dégradations observées**, à la fois **la végétation des berges et le lit dépourvu de végétation :**

«-La végétation des berges: La Scye est assez souvent bordée de saules, plus rarement d'aulnes. Quand ils ne sont plus régulièrement coupés, ils deviennent envahissants privant le lit de lumière. Les saules, aux formes rabougries, ont par ailleurs la fâcheuse habitude d'être implantés en pied de berge, réduisant ainsi assez considérablement la section d'écoulement dans le lit majeur.

-Le lit dépourvu de végétation: La végétation des berges a plusieurs avantages qui se révèlent quand la rivière en est dépourvue. Sur la Scye, on constate ou un excès de végétation ou une insuffisance de végétation. Dans ce cas, les berges sont fragiles et on remarque des affaissements de terre; par ailleurs, l'éclairement excessif du lit provoque un réchauffement des eaux, une prolifération des plantes aquatiques et subaquatiques, un manque de variété, facteur d'appauvrissement de la faune.

Les dégradations observées sont le résultat de l'abandon de l'entretien par les riverains; l'évolution du monde rural et agricole a peu à peu désorganisé les pratiques et usages traditionnels. Aujourd'hui, par manque de temps, par désintérêt, les travaux de maintenance ne sont plus assurés».

Force est de constater que 25 années plus tard les problèmes soulevés en 1994 sont toujours quasiment présents (**Annexe 3 et 4**). L'état des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA «La Truite de la Scye» reste en effet préoccupant, et ce, malgré les interventions faites depuis 1989 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve, notamment les **travaux de restauration et d'entretien réalisées depuis 2011** sur ces cours d'eau dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de **Déclaration d'Intérêt Général** du 8 septembre 2010 (prorogé par l'AP du 4 octobre 2016).

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (Service GEMAPI) a repris le 1er janvier 2018 les compétences du Syndicat d'Aménagement de la Douve Amont dissout au 31 décembre 2017 et qui avait été créé en 1989 suite à la «tempête du siècle» du 16 octobre 1987. Selon ces états, près de 350 000 € ont ainsi été engagés entre 2011 et 2018 sur les cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA «La Truite de la Scye»-(**Annexe 5 Interventions du Syndicat de la Douve 2011/2018**).

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux à suivre et à conseiller pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. La Communauté d'Agglomération du Cotentin représente aujourd'hui le principal partenaire pour la planification des opérations de restauration et d'entretien de nos milieux aquatiques sur le territoire de l'AAPPMA. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de cette structure ne sont pas repris dans ce document. Les interventions réalisées jusqu'en 2018 sont jointes en annexes

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA «La Truite de la Scye» conjugue ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la C.A.C. pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

Cette Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche en 2001, un diagnostic de dysfonctionnement du contexte de la Scye et de la Douve avait été émis. Avec une perte de fonctionnalité de l'ordre de 60%, l**a Scye avait été qualifiée de système très perturbé, c**onfirmant le rapport de la DDAF de février 1994 cité précédemment.

Ce PDPG avait défini la diversité des atteintes à son bon fonctionnement: présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Il devait servir de document cadre à l'élaboration des plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation ou de convictions.

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative salutaire de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est ainsi que l'AAPPMA de Bricquebec, «La Truite de la Scye» s'est positionnée spontanément dès juin 2018 pour élaborer son PGP. Plusieurs Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA ont ainsi participé le 17 juillet 2018 à une réunion d'information à Bricquebec en présence du Président de la FDAAPPMA 50.

Suite au dépôt du rapport d'état des lieux effectué par l'AAPPMA en 2019 auprès de la CAC, le Président de l'AAPPMA «la Truite de la Scye», accompagné de membres du CA de l'Association ont rencontré puis échangé avec les représentants de la CAC pour faire le point sur les travaux réalisés au cours des années passées et le programme futur.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et de nos échanges avec la CAC et avec le Technicien de la FD 50 que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la Restauration des milieux Aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «La Truite de la Scye».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG et diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP

La Scye

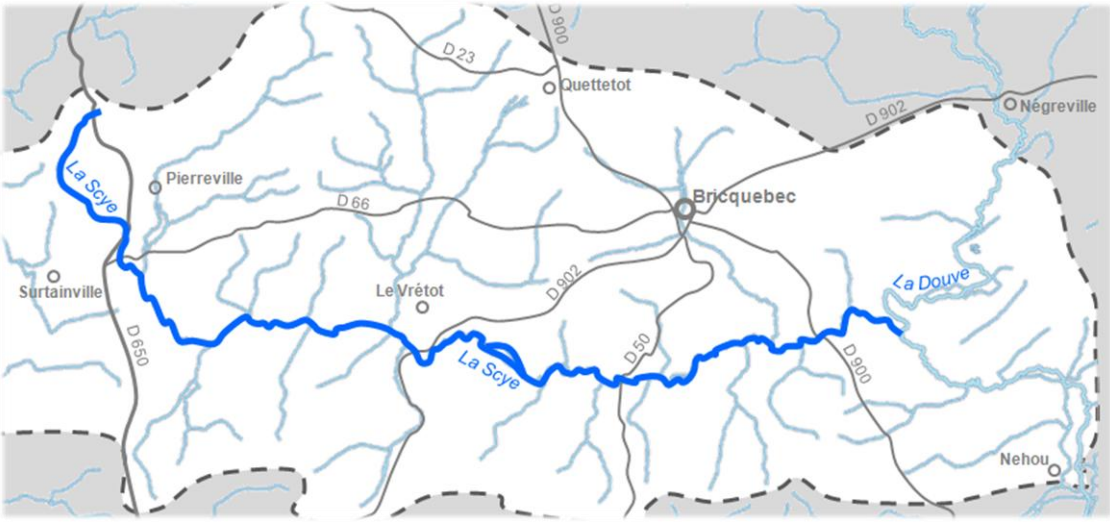

Figure 9 : La Scye et ses affluents.

Tableau 6 : Synthèse PDPG et PATP AESN 2013-2018, La Scye.

Cours d'eau	SCYE
Contexte PDPG	Scye SP
Masse d'eau	HR325
ME petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	41%
Long. cours principal	29 km
Long. affluents	40 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, VAI, LOF, CHA, CHE, GOU, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie + 2ème catégorie aval "Pont es Bouchers" (D900)
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, rectification de cours d'eau, pâturage libre
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Restauration et diversification des habitats

Extrait de Mémoire de la DDAF, février 1994 :

« La SCYE est une des grandes rivières du département avec une longueur de 29 km. La surface de son bassin versant est de 130 km². On remarque une proportion importante de bois et un bocage au maillage serré et bien conservé. Celui-ci tamponne le ruissellement et explique la faiblesse des crues mesurées. La vallée très large et profonde forme une barrière entre le Nord Cotentin et le seuil du Cotentin. Le lit de la Scye est très spécifique, se caractérisant par sa sinuosité et sa grande profondeur. Sur 15 km, on constate une profondeur

oscillant entre 2 m et 2,60 m. La hauteur d'eau, même en étiage, est de l'ordre de 60cm. Les radiers naturels sont exceptionnellement rares. L'absence de diversité dans les habitats combinés à une mauvaise gestion de la végétation des berges en font une rivière actuellement de peu d'intérêt sur le plan piscicole.»

Outre ce premier état des lieux de la DDAF, le PDPG avait ciblé des modifications hydromorphologiques de par les ouvrages hydrauliques et les rectifications de cours d'eau. En cela, et suite aux prospections de terrain effectuées en 2018 et 2019, il a été pointé deux ouvrages pouvant avoir un impact non négligeable sur la Scye et son fonctionnement biologique et sédimentaire.

- **Le déversoir au lieudit "la Pigacherie"**, avec environ 1 mètre de chute à résorber pour permettre une libre circulation des sédiments et du poisson. La solution technique à étudier à bref délai avec les services de la FDAAPPMA 50, la DDTM, l'AFB et GEMAPI de la CAC.

- sur la Scye aval au niveau **du bief de «Malassis»**; en période de basses eaux, l'eau ne circule que dans le bief ; le lit de la Scye elle-même n'est plus alimenté (quelques fosses en eau subsistantes).

La Scye a fait l'objet d'interventions d'entretien au cours des 3 dernières années, de la source à la route Barneville / Bricquebec. Ces travaux ont été effectués sur la rivière et sur ses berges par de l'entretien raisonné de la végétation, la pose de clôtures et d'abreuvoirs pour le bétail. La situation est actuellement satisfaisante, mais à surveiller et entretenir, car la végétation reprend vite ses droits et de nouveaux embâcles se sont reformées, notamment au lieu-dit «les Juifs».

Du lieu-dit «la Boisselerie»- route Bricquebec/ Barneville- jusqu'à la confluence avec la Douve; même si des interventions ont été faites depuis 2010 sur ce secteur, des embâcles importants sont apparus et nécessite un entretien ponctuel (pont Danois, les Perques , les Près Philippe).

La gestion de ces embâcles est à définir selon les perturbations et risques qu'ils induisent dans le cadre de la GEMAPI. Tout embâcle n'étant pas par nature perturbateur du bon fonctionnement du cours d'eau.

Ruisseau de Pierreville / La Laverie

Tableau 7 : Synthèse PDPG et PATP AESN 2013-2018, La laverie et af.

Figure 10 : La Laverie et son affluent la Théranne

Cours d'eau	Ruisseau de Pierreville (La Laverie)
Contexte PDPG	Scye SP
Masse d'eau	HR325
ME petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	11%
Long. cours principal	8 km
Long. affluents	3 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, VAI, LOF, CHA, CHE, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale
Facteurs perturbateurs identifiés	Ouvrages hydrauliques, Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau, pâturage libre
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Restauration et diversification des habitats

Le ruisseau de Pierreville présente une problématique principale de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire. Deux ouvrages sont ciblés par les dernières prospections effectuées :

- L'ouvrage répartiteur d'alimentation du Moulin de Haut
  Depuis fin 2016/ début 2017, la rivière n'est quasiment plus alimentée en eau en périodes d'étiage. Le débit minimum biologique dans le cours d'eau nécessite une vérification périodique, le cas échéant le débit du bief ne sera plus en accord avec les normes réglementaires.
  En conséquence, l'appel d'eau se fait par le bief et les poissons ne peuvent remonter sur les frayères en amont du bourg de Pierreville. La solution technique est à étudier avec les services de la DDTM, l'AFB.

- Ouvrage composé de planches sous la route D508, alimentant un ancien lavoir de berge en amont du Bourg de Pierreville. Le lavoir présente une utilité locale pour une personne de la commune. L'AAPPMA propose de faire la démarche auprès de la commune pour une gestion améliorée de cet ouvrage. En cas de difficulté, la résolution du problème sera du ressort des services de la police de l'eau.

Le Pommeret et la Vénourie

Tableau 8 : Synthèse PDPG et PATP AESN 2013-2018, Le Pommeret et af.

Figure 11 : Le Pommeret et la Vénouerie

Cours d'eau	POMMERET et VENOUERIE
Contexte PDPG	Scye SP
Masse d'eau	HR325
ME petit cours d'eau	I5061000
Part mesurée de l'AAPPMA	11%
Long. cours principal	8 km
Long. affluents	11 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, VAI, LOF, CHA, CHE, GOU, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau, pâturage libre
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Restauration et diversification des habitats

Les cours d'eau du Pommeret et de la Vénouerie ont fait l'objet d'interventions les années passées par le Syndicat, néanmoins la nécessité d'un entretien régulier se fait sentir, notamment sur le Pommeret (environs 40 embâcles répertoriées en 2019 (**ANNEXE 4**). La rivière est fortement contrainte en 4 à 5 sites. Le passage d'animaux dans le cours est aussi relevé, entrainement un colmatage des substrats en aval.

Sur la Venourie elle-même, la situation est moins dégradée. On note la présence de quelques embâcles problématiques.

Au niveau du Hameau Pigeon sur le Pommeret, un ancien ouvrage démoli partiellement (ancien moulin) nécessitera un diagnostic de continuité piscicole et le cas échéant la mise en place d'une intervention de rétablissement de la continuité.

L'Aizy

Figure 12 : L'Aizy

Tableau 9 : Synthèse PDPG et PATP AESN 2013-2018, L'Aizy.

Cours d'eau	AIZY
Contexte PDPG	Douve aval CP
Masse d'eau	HR325
ME petit cours d'eau	I5068000
Part mesurée de l'AAPPMA	7%
Long. cours principal	5 km
Long. affluents	4 km
Substrat géologique	Schistes et grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, VAI, LOF, CHA, CHE, GOU, ANG
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale
Facteurs perturbateurs identifiés	Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau, excès de nutriments
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Création ou réhabilitation de frayères, entretien des fossés

Malgré son rattachement au contexte cyprinicole de la Douve aval, l'Aizy présente les caractéristiques du contexte salmonicole de la Scye. Ce cours d'eau a fait l'objet d'interventions partielles en 2011 et 2014 par le Syndicat de la Douve.

L'inventaire des embâcles réalisé en 2019 sur ce cours d'eau (**ANNEXE 4**) révèle une situation dégradée en aval de la station d'épuration de Bricquebec. Quelques embâcles bloquants sont également présents en amont du bourg de Bricquebec, malgré des mises en demeure faites par la Commune aux propriétaires riverains.

Néanmoins, sa restauration est nécessaire à bref délai de part sa richesse piscicole en truites fario sauvages ; mais par manque d'entretien adéquat par les riverains et par un excès des apports en nutriments sur ce sous-bassin, cette rivière n'atteint pas son bon état écologique.

La Douve

Les deux contextes PDPG de la Douve sont présents sur le territoire de l'AAPPMA ; le contexte de la Douve amont SP en amont de l'Étang-Bertrand et le contexte Douve aval CP de l'Étang-Bertrand au Pont de la Barquette à Carentan.

Cours d'eau	**DOUVE**	
Contexte PDPG	Douve amont SP	Douve aval CP
Masse d'eau	HR354	HR326
ME petit cours d'eau	ND	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	11%	10%
Long. cours principal en gestion	7 km	7 km
Long. Tot. cours principal	22 km	44 km
Long. Tot. des affluents	120 km	80 km
Substrat géologique	Schistes et grès	Tourbes et sables
Domaine	Salmonicole	Cyprinicole
Espèce repère	Truite fario	Brochet
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé	Perturbé
Peuplement	TRF, SAT, CHA, CHE, LPP, LOF, ANG, APP, GOU, VAN	LOF, CHE, GOU, VAN, BRO, SAN, PER, GAR, TAN, CCU, BRB, BRE, ROT, EPI, EPT, TRM, LPM, ANG, FLE, ALA
Catégorie piscicole	1ère catégorie	2ème catégorie
Gestion	Patrimoniale différée	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	Pollution diffuse, pâturage libre, pratiques culturales, rejets industriels, ouvrages hydrauliques	Ouvrages et gestion hydraulique, pratiques agricoles, entretien excessif ou insuffisant des fossés
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Renaturation, amélioration rejets industriels, pratiques culturales raisonnées, aménagements contre le piétinement par le bétail	Création ou réhabilitation de frayères, entretien des fossés

Actuellement le service GEMAPI de la CAC, (anciennement le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve) intervient principalement sur ce contexte par l'entretien de la ripisylve et les aménagements contre le piétinement. Les problèmes de qualité de l'eau sur les secteurs amont de la Douve représentent l'un des freins principaux au bon fonctionnement écologique de ce cours d'eau à forts enjeux, notamment concernant la population de Saumon atlantique.

Lors de prospections effectuées sur la partie amont, les perturbations observées sur le bassin correspondent aux pratiques culturales, au piétinement du bétail dans et aux abords des cours d'eau.

L'ouvrage du Moulin de l'Etang-Bertrand est en cours d'étude pour sa mise aux normes concernant le rétablissement de la continuité écologique.

Les petits tributaires de la Scye et de ses affluents:

L'état d'entretien des petits tributaires est à prospecter et revoir périodiquement. Des problèmes de libre circulation piscicole sont récurrents du fait d'embâcles bloquants et de colmatage dû au piétinement du lit et des berges par le bétail.

Présence de plans d'eau

Relativement nombreux sur le territoire, avec prises d'eau et rejets dans les cours d'eau de 1ere catégorie; il convient d'empêcher toute nouvelle création à l'avenir. Ce contrôle est du domaine de la police de l'eau, mais l'AAPPMA jouera pleinement son rôle de sentinelle. Même si non autorisés et/ou non déclarés, il est cependant difficile de remettre en cause les existants par l'association (risques de heurts avec les propriétaires).

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA

I. Plan d'actions pour la protection du milieu aquatique

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite être actrice et force de proposition sur les actions suivantes de restauration écologique et d'étude piscicole sur le territoire. La gestion des embâcles ainsi que l'entretien de la végétation sur les cours d'eau du périmètre seront effectués de manière raisonnée et équilibrée. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

La Scye

En relation avec les problèmes de continuité piscicole sur le cours de la Scye aux points énoncés, l'AAPPMA définit deux actions prioritaires de RCE ainsi qu'une action de suivi de la restauration de la Scye aval par le service GEMAPI de la CAC.

Action 1	**RCE**	Etude et aménagement de l'ouvrage au lieu dit « la Pigacherie »
Action 2	**RCE**	Etude et aménagement de l'ouvrage au lieu dit « Malassis »
Action 3	**Programme de restauration**	Restauration de la Scye aval

Ruisseau de Pierreville (La Laverie)

Le cours d'eau la Laverie présentant deux ruptures majeures de la continuité écologique, l'AAPPMA souhaite principalement diriger ses actions sur cet affluent de la Scye en relation avec cette problématique.

Action 4	**RCE**	Etude et aménagement de l'ouvrage de prise d'eau du Moulin du Haut
Action 5	**RCE**	Concertation autour de la gestion équilibrée de l'ouvrage « Lavoir » à Pierreville

Le Pommeret et la Venourie

L'AAPPMA souhaite axer une partie majoritaire de ses efforts sur ces deux affluents de la Scye dans le cadre du plan de gestion 2020/2024.

Pour ce secteur où l'AAPPMA possède des droits de pêche écrits ou tacites (sauf quelques parcelles en amont de la route D 66); l'AAPPMA propose de participer aux travaux de

restauration et d'entretien, conjointement avec la CAC et la FDAAPPMA 50. Un plan de financement compatible sera à établir avec les moyens de financement de l'AAPPMA.

Dans cette optique, l'AAPPMA limitera ses dépenses de déversements de truites sur densitaires en rivières (1 seul déversement pour l'ouverture) et provisionnera chaque année au moins 15% de ses ressources (ventes des cartes rivières) pour le financement de restauration des milieux aquatiques.

Action 6	**Programme d'entretien**	Etude Elaboration du programme

L'Aizy

L'Aizy présentant des défauts d'entretien ainsi qu'un problème de qualité de l'eau (nutriments), l'AAPPMA souhaite diriger ses actions sur la gestion et l'entretien de la végétation.

Action 7	**Etablissement d'un programme d'entretien**	Concertation auprès des riverains et des exploitants Programmation

La Douve :

Aucune action spécifique n'est définie dans le cadre de ce plan de gestion sur les secteurs de la Douve du territoire de l'AAPPMA. Une concertation avec les AAPPMA limitrophes (l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire et l'AAPPMA Le Gardon Saint-Sauveurais) gestionnaires des secteurs en amont et en aval sera effectuée afin de mettre en place une gestion cohérente sur la Douve.

<u>Tous cours d'eau après restauration:</u>

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et les services des communes et de la CA du Cotentin.

Action 8	**Programme d'entretien**	Elaboration du programme pluriannuel

Connaissance des cours d'eau et suivi de leurs peuplements à l'échelle de l'AAPPMA

Dans une démarche de **suivi des peuplements** en place dans ses cours d'eau et suite à la mise en place d'une **gestion patrimoniale**, l'AAPPMA souhaite le développement d'une étude piscicole effectuée par pêche électrique sur plusieurs affluents de la Scye.

Les secteurs seront définis en fonction de l'absence de données et concernant le suivi après travaux et changements de gestion piscicole dans le cadre du plan de gestion.

Action 9	**Connaissance**	Etude et suivi des peuplements piscicoles

Le programme des actions recensées ci dessus doit permettre à terme (horizon 2025) une restauration de tous les cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA, outre un entretien régulier, voire permanent pour empêcher le retour des désordres constatés depuis le quasi abandon par les propriétaires riverains de leurs obligations légales.

II. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA «La Truite de la Scye» a procédé par le passé à des rempoissonnements en alevins vésiculés et truitelles sur les parcours dont elle en a la gestion. Outre les risques d'introgression génétique*, ces soutiens d'effectifs n'ayant pas eu un taux de réussite suffisant et représentant un coût humain et financier non négligeable, cette gestion fut abandonnée. L'étang de la Lande a été empoissonné en 2014 en brochets (100 brochetons) et en rotengles en 2017.

Gestion actuelle

De nos jours, une gestion à visée halieutique a été mise en place sur l'ensemble du territoire de l'AAPPMA. Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des truites adultes issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents. La définition des secteurs est effectuée en fonction des principaux bourgs et des zones accessibles au public.

Depuis 2017, l'ensemble des rempoissonnements sont effectués en truites arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

Les cours d'eau subissant ponctuellement un empoissonnement en **truite arc-en-ciel**, de taille portion, pour l'ouverture sont les suivants :

- la Scye,
- le Pommeret,
- la Venourie.

Le plan d'eau du Bas de Cattigny est empoissonné régulièrement en truites arc-en-ciel, de l'ouverture jusqu'au mois de septembre, soit le 1er samedi de chaque mois.

L'étang de la Lande à Magneville est empoissonné régulièrement en truites arc-en-ciel, de février à septembre.

La figure suivante reprend les empoissonnements effectués par l'AAPPMA sur le territoire en date de rédaction de ce plan de gestion.

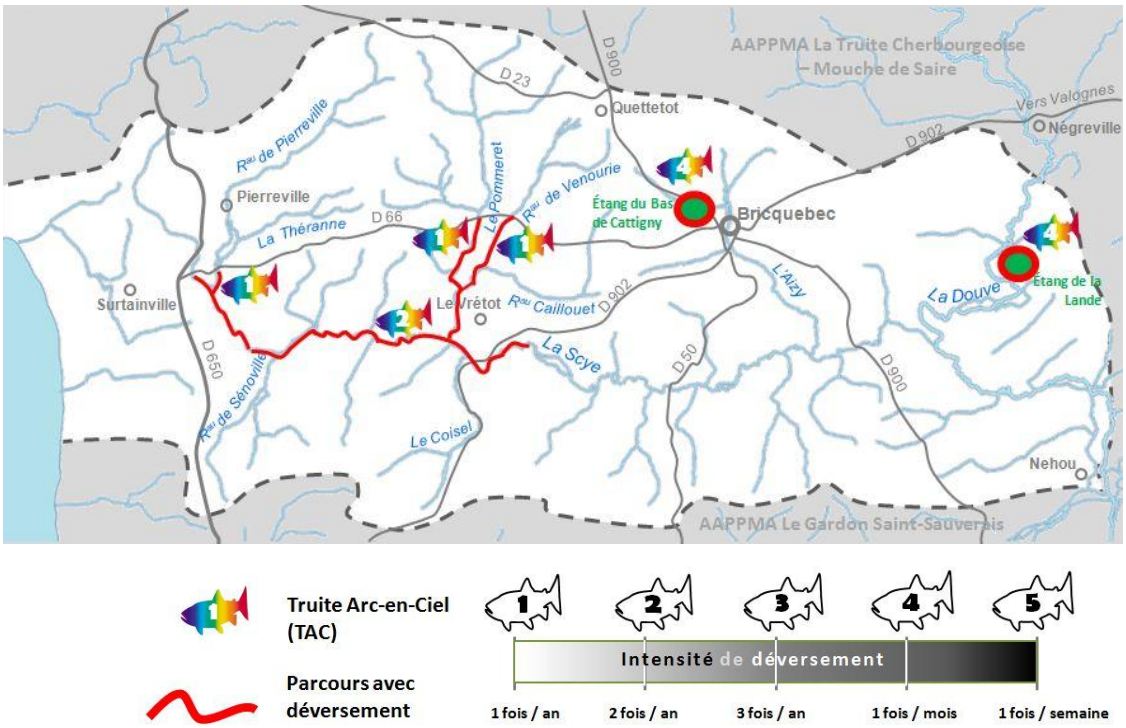

Figure 13 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA avant 2020

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Considérant :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- les interventions effectuées par le Syndicat d'Aménagement de la Douve depuis 10 ans,
- les engagements de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec le Service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

l'AAPPMA «la Truite de la Scye» a opté pour les orientations suivantes de gestion piscicole dans son Plan de Gestion 2020/2025 **(Annexe 1).**

❖ Concernant les rivières, cours d'eau et leurs tributaires :

La Scye

Gestion grands public : Les déversements de truites surdensitaires seront maintenus sur la Scye sur les secteurs habituels et facilement accessibles du public, à savoir du pont de la RD 66 (route Bricquebec /Surtainville) à l'aval du Pont Danois (commune du Vrétot). Ces déversements de truites seront effectués exclusivement en truites Arc en Ciel, comme l'AAPPMA le fait depuis 2017. Par ailleurs, dès 2020, l'AAPPMA ne réalisera qu'un seul lâcher de truites surdensitaires en rivières pour l'ouverture de mars.

Vers une gestion patrimoniale : En fonction de la restauration à venir de la Scye en aval du Vrétot, l'AAPPMA pourrait envisager à l'avenir de déplacer les zones de lâchers de truites surdensitaires pour l'ouverture, plus en aval vers le pont des Perques, permettant ainsi de soulager les secteurs amont de ces déversements.

Le Pommeret et la Venourie :

À titre transitoire, des lâchers en quantité limitée subsisteront provisoirement sur les secteurs aval de la Venouerie et du Pommeret (lieu dit «la Paperie») jusqu'à ce que ces cours d'eau soient restaurés (travaux prévus en 2020).

Les autres cours d'eau :

Tous les autres cours d'eau feront l'objet d'une **gestion patrimoniale.** À cet égard, l'AAPPMA prévoit de proposer la mise en place de **mesures de protection de la truite fario**, à savoir porter la taille de la TRF prélevée à 25 cm minimum et limiter le nombre de prises à 3 TRF par jour par pêcheur (sans incidences sur les truites AEC).

D'autre part, l'AAPPMA examinera la possibilité **de mettre en réserves les tributaires pour protéger les secteurs pépinières (frayères à recenser voire à restaurer).** L'urgence absolue de rétablir la continuité écologique prend ici tout son sens, cela afin de restaurer la fonctionnalité piscicole du bassin de la Scye.

En cas de besoin, des repeuplements en alevins de truites fario de souche locale pourront être envisagés sur certains tributaires où il n'y a pas de frayères. (alevins de 4 à 6 mois à mettre en mai/juin). Le suivi de l'efficacité de ses alevinages sera mis en place.

Pour conserver au maximum la maîtrise de gestion sur le territoire, l'AAPPMA proposera aux propriétaires riverains qui ne voudraient voir aucun pêcheur sur leurs parcelles, de mettre ces parcelles en réserve (cas limités).

❖ Gestion des plans d'eau

Le plan d'eau du Bas de Cattigny sera empoissonné mensuellement en truites arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* de mars jusqu'en septembre pour répondre à la demande halieutique des adhérents et limiter ainsi les déversements en rivière.

D'autre part, en 2020, l'AAPPMA souhaite conserver sur l'étang de la Lande des empoissonnements mensuels en truites arc-en-ciel. Néanmoins, une limitation en quantité sera effectuée pour une gestion financière plus équilibrée, ainsi qu'une meilleure valorisation

des espèces présentes (brochet, carpe commune, rotengle, gardon, …) typique d'un plan d'eau de seconde catégorie piscicole. À partir de 2021, un arrêt des empoissonnements réguliers en truites arc-en-ciel sera mis en place afin d'orienter le plan d'eau vers une gestion type d'un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole.

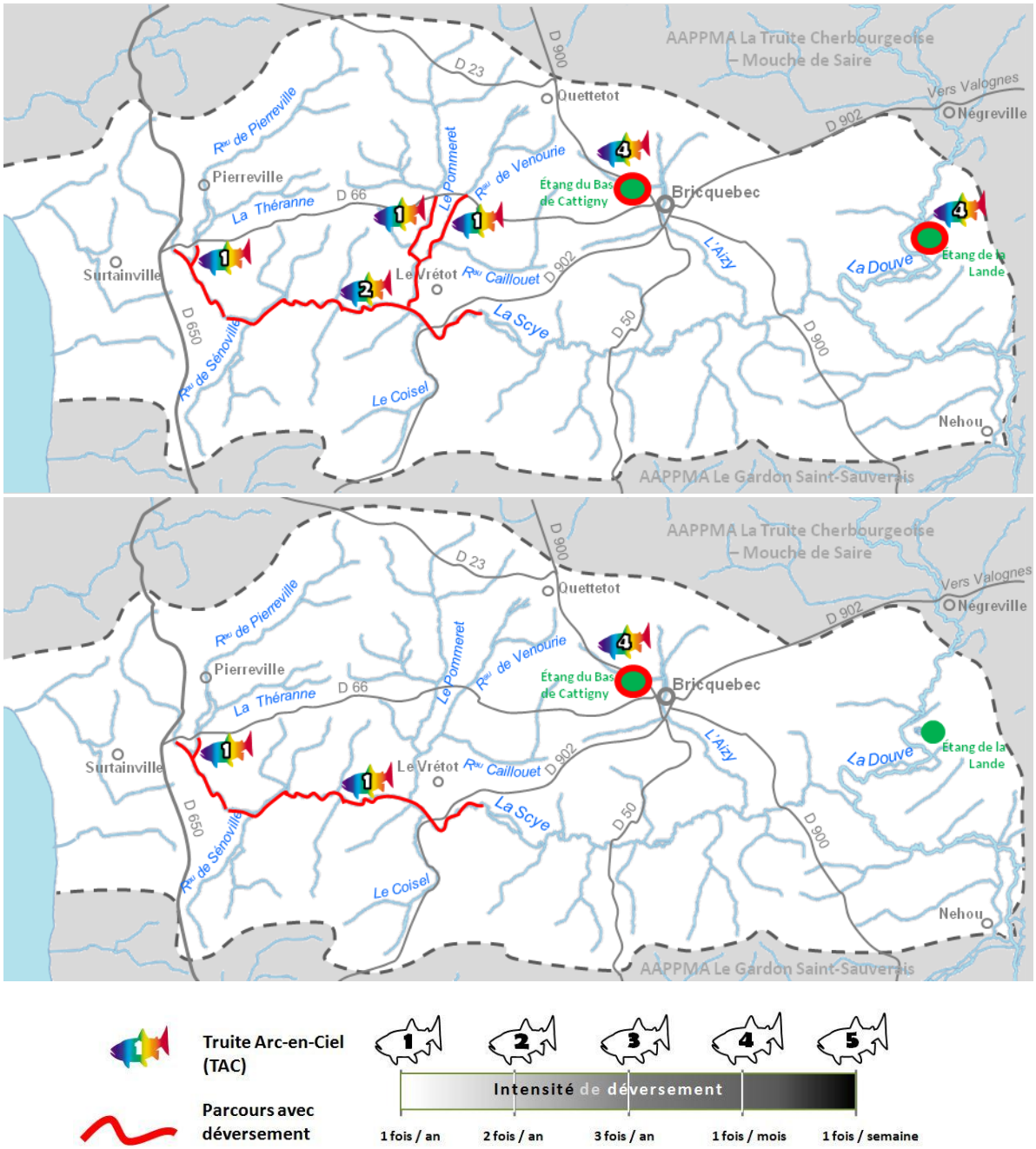

Figure 14 : Cartes des déversements sur le territoire de l'AAPPMA à partir de 2020 (en haut) et dès la restauration du Pommeret et du rau. Venourie 2021 (en bas).

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires:

- art 6 .4 «l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales»

- art 6 – 6 «...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité»

- art 6 -7 «..de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...»

«l'association doit pouvoir justifier , en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche» Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active»…

- art 7-7 «Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité».

Rappel historique du contexte:

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.P.D.L.P.)** Jusqu'à ce jour, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a remis en chantier ce dossier intitulé «**S.D.D.L.P.**», pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**).

Méthode suivie

Le SDDLP étant en cours d'élaboration à ce jour, l'AAPPMA «la Truite de la Scye» se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations issues du PDLP de 2001, tout en prenant en considération les conseils du chargé d'études en charge du SDDLP et les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence du Nord-Cotentin

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche. L'absence d'une structure d'animation pour l'initiation et le perfectionnement aux techniques de pêche était mise en exergue.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

Tout d'abord, afin de limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs, la création d'une structure d'animation sur la zone d'influence a été proposée. La formation minimale de 24 jeunes de moins de 18 ans par an fut l'objectif déterminé. Deux animateurs sont préconisés pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.

En parallèle, des actions de sensibilisation aux problématiques de l'eau sont proposées auprès des scolaires et centre de loisirs. L'objectif affiché serait de travailler avec 6 classes et de sensibiliser 120 enfants par année.

Concernant les parcours du territoire de cette zone d'influence, une distinction parcours sportif et parcours grand public (avec lâchers) doit être clarifiée. Pour cela, la création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs fut proposée. Cependant pour atteindre cette catégorie de pêcheurs avec une qualité de parcours il sera nécessaire de travailler sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.

La signalétique de l'ensemble des parcours doit être revue afin d'améliorer la lisibilité du territoire pour les pratiquants. Plusieurs panneaux d'information sont à développer sur la Scye, les affluents principaux et le plan d'eau en gestion.

Toujours dans l'optique d'une amélioration de l'information pour les pratiquants, le PDPL préconisait la création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire. Un feuillet A4 semble suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, …).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les Baux écrits : ceux-ci couvrent environ trente cinq kilomètres de rives, principalement sur tout le parcours amont de la Scye et de ses affluents (Pommeret, Venouerie et Coisel).

Au 1er janvier 2019, 148 baux étaient signés par les propriétaires riverains, principalement sur les communes de Pierreville, Surtainville, le Vrétot, Sortosville, Bricquebec et Les Perques. Néanmoins, il est nécessaire de revoir annuellement le dossier «baux de pêche» car des mutations de propriétés interviennent couramment.

Quelques rares «Pêche Gardée» existent sur le territoire; davantage sur la partie aval de la Scye, l'Aizy ainsi que la Douve (sociétés de gardiennage SHM, AGPA, AGPM notamment).

Toutefois, du fait de l'AP de DIG de septembre 2010 concernant les travaux encours sur le bassin amont de la douve et de ses affluents, le droit de pêche, sur l'ensemble des cours d'eau de ce périmètre (et donc de l'ensemble du périmètre de l'AAPPMA, hors secteurs pour lesquels des baux écrits existent), est actuellement exercé conjointement par les propriétaires riverains et la FDAAPPMA 50, en application de l***'article L 435-5 du code de l'Environnement.*** La question demeure toutefois de l'application de la durée de 5 ans (période 2016/2021) compte tenu que les travaux n'auront pas tous été effectués fin 2020.

Sur cette question du droit de pêche en application de l'art L 435 -5 du code de l'Environnement, la FNPF, dans son rapport SNDDLP de juin 2010 (pages 50 à 55), a bien spécifié qu'il était opportun pour les FDAAPPMA et les AAPPMA d'exploiter au mieux ces situations pour consolider voire négocier de nouveaux droits de pêche.

En tout état de cause, il appartient aux AAPPMA et à la FDAAPPMA d'informer leurs adhérents de ces droits de pêche. .Pour sa part, l'Association de pêche de Bricquebec a bien rempli ses obligations statutaires (informations données à ses adhérents lors des Assemblées Générales annuelles).

❖ Parcours et type de pêche

Plans d'eau

Les deux étangs dont l'AAPPMA assure la gestion piscicole permettent l'exercice de toutes techniques de pêche. D'autre part, la gestion de ces plans d'eau permet de se soustraire à la précarité des droits de pêche des cours d'eau qui sont tous du domaine privé.

- **L'Etang de la Lande à Magneville** mérite une promotion toute particulière en raison de sa richesse piscicole, sa qualité de l'eau et son environnement (cadre naturel et reposant). Ces dernières années, l'AAPPMA en a fait la promotion dans les Office de Tourisme et les campings de la Côte des Iles et à travers des articles de presse.

  Ce plan d'eau (eau close) est ouvert toute l'année et permet toutes les pratiques de pêche et la recherche de tous les poissons, notamment via la pêche au coup, la pêche des carnassiers, la pêche de la carpe). En raison du coût de sa location (1800€ par an), l'AAPPMA a décidé à

compter de 2020 de limiter les lâchers de truites AEC, sans pour autant délaisser complètement les adeptes de ce loisir sur ce site.

- **Le plan d'eau de Bricquebec (étang du Bas de Cattigny**) présente un intérêt certain du fait de sa situation (accès facile et proximité du bourg)

Les lâchers de truites AEC réalisés mensuellement de mars à septembre permettent aux pêcheurs grand public de pratiquer leur loisir (surtout des jeunes et des retraités qui ne peuvent plus fréquenter les berges des rivières); ces lâchers en plan d'eau contribuent en outre à soulager les cours d'eau d'une pêche dirigée majoritairement pour la consommation.

Par ailleurs, ce plan d'eau abrite une population importante de «petits poissons» (notamment gardons et goujons), et à priori **constituerait un excellent site pour y organiser des Ateliers Pêche Nature (APN)**.

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent de nombreux petits cours d'eau pour s'adonner à la traque de dame fario selon différentes techniques, néanmoins une faible visibilité de ces parcours n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion ainsi que l'aménagement de panonceaux sont nécessaires notamment sur la Scye et ses affluents.

Nous ne notons **aucun parcours spécifique** sur le territoire de l'AAPPMA, cela diminue fortement l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants.

Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de **l'EHGO.** Il est souhaitable de rester dans ce schéma, dans l'intérêt de nos adhérents et de l'ensemble des pêcheurs.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

- **Bilan de la communication de l'AAPPMA**

La Truite de la Scye communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

  - la presse locale,
  - le flux de communication de la commune de Bricquebec (panneau municipal lumineux.

Point noir dans la communication de l'AAPPMA, l'absence de page sur un réseau social (Facebook, …) ou de site internet spécifique limite la portée d'information de leurs pêcheurs connectés concernant les événements et les actualités.

- **Animations et manifestations**

L'AAPPMA organisait chaque année un concours de pêche à la truite gratuit pour la Journée Nationale de la Pêche. Cette manifestation n'a pas été renouvelée en 2019 car étant contre-productive pour la promotion du loisir pêche. L'image véhiculée était majoritairement associée à un pêcheur préleveur exclusif. L'AAPPMA est en réflexion pour des manifestations plus diversifiées à l'avenir, notamment tournée vers le jeune public et la sensibilisation aux milieux aquatiques.

❖ Tourisme pêche

Le territoire en gestion de l'AAPPMA présente un attrait principal pour la pêche de la truite fario. Les plans d'eau en gestion par l'association ont des qualités halieutiques complémentaires et intéressantes pour l'ensemble des modes de pêche.

❖ Garderie

La garderie sur les plans d'eau de l'AAPPMA est confiée à la société de gardiennage AGPA. L'AAPPMA ne possède à ce jour pas de Garde Pêche Particulier actif en rivières sur son territoire. Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA, le président étant informé de ces opérations et de leurs résultats.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau et de l'activité pêche sur le territoire de l'AAPPMA.

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
- Plans d'eau - Linéaire eaux vives - Diversité des pêches	- Manque de communication moderne - Valorisation inadapté de l'étang de la Lande - Absence de parcours spécifiques - Défaut de garderie	- Diversification de la communication - Développement d'animations auprès des jeunes - Orientation halieutique à redéfinir pour l'étang de la Lande - Développement de parcours - Recrutement pour la Garderie

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, avec l'idée d'être cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) en cours d'élaboration pour 2020.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela un premier bilan des baux de pêche est nécessaire afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges autorisées pour nos pêcheurs. Cette information pourra être mise à la disposition des pêcheurs via le site internet de la FDAAPPMA 50 mais aussi sous un format papier disponible chez les dépositaires locaux.

Une réflexion de valorisation de l'ensemble des parcours (plan d'eau, rivières) doit être développée. La création de plusieurs parcours thématiques sera étudiée afin d'apporter aux pêcheurs des sites phares pour la pratique ou l'initiation à une ou plusieurs techniques (pêche au coup, à la mouche, pêche aux leurres artificiels).

À partir de 2021, un arrêt des empoissonnements réguliers en truites arc-en-ciel sera mis en place afin d'orienter le plan d'eau vers une gestion type de 2ème catégorie. Les adeptes de la pêche des salmonidés en réservoir seront redirigé vers l'étang du Bas de Cattigny.

Action 1	**Information**	Cartographie des parcours
Action 2	**Parcours et aménagements**	Développement des parcours : - Valorisation équilibrée de l'Étang de la Lande - Parcours mouche

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Afin de palier au défaut de communication numérique, l'AAPPMA souhaite recruter un bénévole motivé pour la tenue d'une page Facebook et son alimentation mensuelle en contenus divers (images, informations pratiques, événements, …).

Dans l'optique de créer d'un Atelier Pêche Nature pérenne au sein de la structure et suite au changement de la Présidence, l'AAPPMA a rencontré le 22 octobre 2019 Monsieur le Maire de Bricquebec en Cotentin (en présence de son Adjoint en charge des Associations) pour examiner la possibilité de construire sur ce site communal un local ouvert pour abriter un groupe dans le cadre de la mise en place d'APN.
Ce projet est donc à l'étude en 2020 pour être opérationnel en 2021- étude à réaliser avec les services de la FDAAPPMA avant de présenter le dossier à la Commune pour le financement et la réalisation du projet.

Des APN seraient dans ce cadre organisés pour l'apprentissage et/ou le perfectionnement de certaines techniques de pêche (lancer, mouche, leurres, mort manié etc...). La création à long terme d'un APN est un souhait du bureau de l'AAPPMA afin de permettre le recrutement de jeunes pêcheurs. Il nécessitera la motivation pérenne d'un collectif au sein de l'association pour l'organisation des séances.

Action 3	**Animation**	Développement d'animations auprès des jeunes
Action 4	**Communication**	Réseaux sociaux : création d'une page Facebook

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par la modification de gestion halieutique souhaitée notamment pour l'Étang de la Lande.

L'AAPPMA complétera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain complétera l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 5	**Information et signalétique**	Création de points d'information pêche Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)

❖ Garderie

Au regard du territoire de l'AAPPMA, le développement de la garderie induit le recrutement d'un ou plusieurs gardes pêche bénévoles pour les parcours en rivières Pour cela, l'association ne manquera pas d'encourager la candidature d'un bénévole au poste de garde-pêche de l'AAPPMA.

Action 6	Renforcement de la garderie	**Recrutement d'un GPP bénévole**

Volet n°5

Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA :

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau&Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	RCE Ouvrage répartiteur (Scye, lieu dit Malassis)	**À définir**		X	X		
2	RCE (Scye, lieu dit La Pigacherie)	**À définir**	X	X			
3	RCE prise d'eau Moulin du Haut (Ruisseau de Pierreville)	**À définir**	X	X			
4	Restauration de la Scye (en aval de la D902 jusqu'à la Douve)	**À définir avec la CAC**	X	X	X	X	X
5	Restauration des affluents de la Scye - ***Pommeret et Venouerie*** - Coisel - Aizy	**À définir avec la CAC** ***Participation AAPPMA***	X	X X	X X	X	
6	Entretien régulier de la ripisylve et des embâcles	**À définir** De l'ordre de 4€/ml de berge	X	X	X	X	X
7	Mise en place et suivi d'une gestion patrimoniale sur tous les cours d'eau sauf la Scye (Inventaire piscicole)	**À définir**		X		X	

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	Cartographie des baux (mise à jour annuelle)	**À définir**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
2	Signalétique des parcours rivière	**Action opérationnelle**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3	Développement d'animations jeunes (Ateliers Pêche Nature AAPPMA)	**À définir**	**Étude du projet**	**X**	**X**	**X**	**X**
4	Création de la page Facebook et d'un document d'information	**100**	**X**				
5	Panneaux informations pêche sur le territoire (3 panneaux) Information des partenaires touristiques	**1000**	**Lieux à définir**	**X**	**X**		
6	Garderie		**Recrutement**	**X**	**X**	**X**	**X**

III. Prévisionnel des orientations financières

Tableau 10 : Répartition financière des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2020 - 2024

Postes de dépenses	Pourcentage
Rempoissonnements	40 %
Connaissance / actions milieu	15 %
Parcours animations	1 %
Initiation – recrutement	1 %
Frais administratifs	13 %
Communication - Communication générale - Promotion parcours et étangs - Animations	1 %
Baux de pêche (location)	25 %
Ristournes dépositaires	3 %
Garderie	1 %

Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2020/2024). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

- **Gestion de l'association** :

  Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

- **Baux de pêche** :

  Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

- **Gestion des milieux** :

  Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec le service GEMAPI de la CAC,

  Bilan des résultats de la gestion patrimoniale des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

- **Développement du loisir pêche** :

  Enquête auprès des pêcheurs,

  Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra maintenir ses relations avec les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

DDAF, Février 1994. Restauration de la Scye par le Syndicat Intercommunal de la Douve.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche pou la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001 Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2018, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

ANNEXE 1

Plan de rempoissonnement des cours d'eau et des plans d'eau en gestion par l'AAPPMA La Truite de la Scye sur la période 2020-2024.

Date/période	Cours d'eau	Lieu	Espèce	Quantité totale
Ouverture 1ère catégorie (Mars)	La Scye Partie basse du Pommeret et de la Vénouerie (en 2020 uniquement)		Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	500 kg
Chaque mois De Mars à Septembre	Plan d'eau	Etang du Bas de Cattigny	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	50 kg par lâcher
Chaque mois De Février à Septembre (2020)	Plan d'eau	Etang de la Lande (eau close)	Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*	1er lâcher de 50 kg Puis 30 kg

Annexe 2 :Tableaux récapitulatifs de l'évolution des effectifs depuis 2008

(cartes de pêche et options délivrées par l'AAPPMA «La Truite de la Scye»)

Cartes de pêche de base (rivières)

Année	Adultes Majeure/EGHO/ Femme	Mineurs	- 12 ans découverte	Total Adhérents	*Membres actifs*
2008	213	61	22	296	274
2009	190	42	49	281	232
2010	155	48	42	245	203
2011	173	36	49	258	209
2012	178	46	47	271	224
2013	160	31	55	246	191
2014	148	30	49	227	178
2015	159	46	56	261	205
2016 22 internet	156 129 M / 20 E / 7 F	43	57	256	199
2017 26 internet	168 139 M / 20 E / 9 F	42	44	254	210
2018 100 % internet	156 126 M / 23 E / 7 F	44	60	260	200
2019 100 % internet	166 132 M / 25 E / 9 F	45	62	273 + 3 hebdo	211

Options Etang de Bricquebec (1ere catégorie- pisciculture de loisir)

année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cartes adultes	76	117	63	58	77	44	34	35	32	35	46	48
Cartes jeunes 12 ans							28	32	31	29	30	27
Cartes journée	81	81	117	103	64	55	87	75	68	70	49	35 + 1 hebdo

Cartes de pêche Etang de Magneville (eau close)

année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cartes adultes	60	23	32	34	32	39	40	36	47	45	35	45
Cartes jeunes 12 ans							30	28	27	9	13	3
Cartes journée	22	31	6	53	40	34	48	71	58	94	48	42

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

Annexe 3 :

ETAT DES LIEUX DES COURS D'EAU du périmètre de l'aappma «la truite de la scye» - association de pêche de Bricquebec

Présentation, continuité écologique, entretien et restaurations nécessaires

(visites terrain -Novembre décembre 2018 / janvier 2019 _ D Scelles, Yvan Bihel, JL Lepastourel, C Hébert, en complément de la visite de reconnaissance du 24 octobre 2018 avec X Frey, technicien de la FD50)

=fiches techniques des principaux cours d'eau:

** Scye et ruisseau de Pierreville jusque «la lanchonnerie» (partie de cours d'eau où les travaux de restauration prévus par l'AP de 2010 ont été réalisés à fin 2018)*

**Scye aval de la station de pompage jusque la Douve (travaux non réalisés à ce jour)*

**Pommeret et Venouerie*

**le Coisel*

** l'Aizy*

** la Douve*

****

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

A) Fiche technique: Rivière Scye / Ruisseau de Pierreville (de la source à «la lanchonnerie»)

1) Présentation du parcours:

Le Ruisseau dit «de Pierreville» est considéré comme constituant la source de la rivière «Scye»: cf inscription sur le pont de la RD 131 au niveau du manoir de Bunehou.

Sur les cartes IGN, la Scye désigne le petit ruisseau qui prend sa source au lieudit «Le Douet Godey, puis qui passe sous la route D904 au lieudit «pont des Quesnots», et rejoint le ruisseau de Pierreville environ 800m en aval du «moulin de haut»; ruisseau de faible débit, moins de 1m de large, long d'environ 2,5km.

- Le ruisseau de Pierreville (le plus important) prend sa source sur la commune de Grosville en amont du hameau de Bernay, puis il descend vers le «hameau Chuquet», «Bunehou» et traverse le bourg de Pierreville;

à mi parcours entre le bourg de Pierreville et le Moulin de Haut, le ruisseau de Pierreville reçoit un petit tributaire «la Théranne»(long de 3km, faible débit);

-après sa jonction avec la Scye (version IGN), la rivière s'élargit, présente de nombreux méandres avec courants moyennement vifs et ralentissements; parcours très varié d'environ 7km jusqu'au confluent avec le Pommeret au lieudit «la Lanchonnerie», commune du Vrétot;
sur ce parcours, la Scye reçoit en rive droite le «ruisseau de Sénoville»long de 3km (environ 100m en aval de la Pigacherie), et en rive gauche les petits tributaires «la rochelle» et la «Vigotterie» (longs de 2km chacun environ, faibles débits par eaux basses);

2)Entretien du parcours:

* La rivière «Scye /ruisseau de Pierreville»a fait l'objet à ce jour, de travaux exécutés par le Syndicat de la Douve, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2010 (travaux de restauration de la Douve et de ses affluents) – arrêté reconduit pour 4 ans en octobre 2016 du fait que les travaux n'étaient pas terminés…

Sur le parcours sus décrit (de la source aux lieudits «la lanchonnerie/ l'établerie»), l'état d'entretien du cours d'eau est relativement correct à ce jour (embâcles enlevés + abreuvoirs installés pour les exploitants);

toutefois, présence de nombreuses clôtures...qui représentent une gêne pour l'exercice de la pêche...mais les Riverains sont propriétaires des berges!..

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

3) absences de continuité écologique:

Trois points noirs ont été répertoriés,qui devront être solutionnés à bref délai pour rétablir la continuité écologique.

a) au lieudit «la Pigacherie»:
= existence d'un bief en dérivation de la rivière «Scye»+ un ouvrage d'environ 1m de hauteur; par eaux basses, seul le bief est alimenté, et l'été 2018 la rivière longeant la route a été quasi assec sur environ 100 m, étant seulement réalimentée par le ruisseau de Sénoville;

voir raison de l'ouvrage incriminé? Quand a t il été réalisé? Par qui? Quel était le profil de la rivière avant la réalisation de cet ouvrage?...

Lors des travaux réalisés par le Syndicat de la Douve sur cette portion de rivière, cette anomalie aurait été signalée aux Riverains...mais pas de suite! ouvrage resté en l'état;

Problème à examiner au plan technique= quid du niveau d'eau en amont si on touche à l'ouvrage?
(la différence de niveau est d'environ 1m!)

En tout état de cause, ***il y a nécessité à cet endroit de rétablir la continuité écologique,*** car le poisson ne peut remonter, sauf peut être en période de crues…

PJ photos de l'ouvrage concerné – photos 1 à 4

b) environ 150m en aval du bourg de Pierreville, existence d'un ouvrage pour alimenter le bief du Moulin de Haut:

en aval du bourg de Pierreville, au lieudit «le manoir»,le débit de la rivière diminue fortement, voire est réduit à l'état d'eau quasiment morte, du fait de l'existence d'un **ouvrage de prise d'eau** permettant d'alimenter le bief du moulin de haut; le bief prend de fait la quasi totalité de l'eau de la rivière (en période de basses eaux,juste une infiltration d'eau sous l'ouvrage «alimente» la rivière);

Cet ouvrage aurait été fait, sous réserve, courant 2016; depuis cette période en effet, le lit et le débit de la Scye a diminué, provoquant un envasement et la pousse de végétation diminuant le taux d'oxygène et donc la qualité piscicole du parcours;
L''eau du tributaire «la Théranne»,que reçoit le ruisseau de Pierreville entre le Bourg et le Moulin de haut, ne compense pas le manque d'eau du fait de la prise d'eau pour alimenter le moulin de haut;
La rivière ne retrouve son cours et débit normal qu'après la récupération de l'eau du bief (soit approximativement 2km de rivière «sacrifiée»);
Les truites ne peuvent pas remonter la rivière, vu la chute infranchissable au niveau du Moulin; et au niveau de l'ouvrage mis en place les poissons ne peuvent franchir l'obstacle en périodes de basses eaux (de plus en plus fréquentes).

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

voir avec la DDTM et l'AFB venant aux droits de l'ex ONEMA , les conditions dans lesquelles cet ouvrage a été mis en place;
L'ouvrage entrave de toute évidence,la continuité écologique de la rivière;

PJ photos prises le 24 octobre 2018 par le Technicien de la FD 50 +les 2 et 4 février 2019) (photos 5 à 8)

c) Dans le **bourg de Pierreville**, nous avons constaté,sous le pont de la route , et 300m en amont, que **2 planches d'environs 20cm de haut sont en place sur le cours d'eau,** sans raison apparente, ce qui nuit à la remontée des truites en période de basses eaux; ce fait signalé à l'employé communal le 12 01 19; explication= «planches mises provisoirement...pour permettre à une citoyenne âgée… de laver son linge dans la rivière!» (prévoir démarche auprès de la Mairie de Pierreville) .

PJ photos de l'ouvrage concerné- photos 9 et 10

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

D.S

La Scye "Rigacheuë" (photos 1 à 4)

Denivellé sur le Pommeret
(Aval ~~Hameau~~ pigeon)
Ancien ouvrage ?

1.

2

3

4

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

Ruisseau de Pierreville (Alimentation du bief du Moulin de Haut)

5

6

7

8

9

(planche sous la route)

10

planche devoir amont

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCH.
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

B) Fiche technique de la rivière «Scye», partie aval de la station d'eau du Vrétot:

Principaux points visités:

*aval de la station d'eau du Vrétot jusque la D902 (route Barneville/ Bricquebec)

* Pont Danois (importants travaux de nettoyage nécessaires et déblais d'arbres morts tombés dans le cours d'eau entre ce pont et la D902 ;

* bief de «Malassis» = par eaux basses, l'eau ne circule quasiment plus dans le lit d'origine de la Scye, et ce, jusqu'au rejet du bief au niveau du vieux pont de Malassis; le bief d'origine constitue de fait la continuité de la rivière «Scye»)-
(voir *photo 1)*

* la Scye au niveau de son confluent avec le «chuquet»(tributaire en rive droite, long de 3km, de faible débit en période de basses eaux); quelques embâcles à enlever; (présence en bordure de route,d'un petit étang -vérifier prise d'eau?)
(autres tributaires= Renon en rive droite + Val Fontaine en rive gauche -longs de 3km chacun)

* la Scye au niveau de la RD 166 (pont des Perques) ; en amont, parcours notoirement non entretenu; nombreux embâcles, arbres tombés dans le cours d'eau etc...

*Moulin de Gonneville: zone non prospectée (pancartes «pêche gardée») ; vérifier l'état d'entretien.

* poursuivant vers l'aval, visite au lieudit «Pré philippe» = présence d'embâcles, principalement dans les zones de méandres (parcours à revisiter par basses eaux; on devine de nombreux radiers...)

+ ***La Douve au «Pont Rault»*** (en rive droite=«pêche gardée»AGPA, de part et d'autre du pont))
+ longé la scye, partie basse, vers son confluent avec la Douve (revérifier en période de basses eaux).

PJ photos prises le 2 février2019, témoignant de la nécessité , sur tout ce parcours ,de réaliser les travaux prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2010 (reconduit jusque 2020)
- photos 2 à 6-

Rappel : la rivière «la scye» est classée 1ere catégorie jusqu'au «Pont des Bouchers » (rte Bricquebec/ St Sauveur le Vicomte)
à partir de ce pont la Scye est classée 2eme catégorie jusque son confluent avec la Douve ;

La Douve, elle même , passe en 2eme catégorie en aval de ce confluent;

DS

Scye Aval (types d'embâcles existants.)

2

(1) deversoir bief "Malassis"
(eaux montées s'écoulant dans le lit d'origine de la Scye)

3

4

5

6

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

DS

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

C) Fiche technique : Le Pommeret, Venouerie + tributaires

(visite le 12 janvier 2019 par JL Lepastourel et D Scelles)

1) présentation du secteur prospecté :

La partie amont du **Pommeret** est la résultante de plusieurs petits ruisseaux qui viennent de St Germain le gaillard (hotel Sorel), et des environs de Quettetot (la blancherie et hameau le tullier), lesquels se rejoignent un petit km avant le Moulin Launay;
le jour de la visite, le niveau de ces ruisseaux (largeur moyenne 50cm à 1m) était relativement bas, avec un débit et un niveau assez faible
après leur jonction, le Pommeret ,large de 1m50 environ, présente les caractéristique d'un ruisseau typique de rivière à truites (nombreux méandres, petits courants vifs…)
2km en aval, il reçoit le ruisseau d'Angleterre (environs 1,5km de long), juste avant de traverser la RD 66 (rte de Surtainville à Bricquebec)

Poursuivant vers l'aval, 2km après la RD 66, au lieudit «l'Angovillerie», le Pommeret reçoit **la Venouerie** , aux caractéristiques similaires et de qualité piscicole égale; cet affluent du Pommeret, long de 5km, est lui même alimenté en amont par le ruisseau des hameaux es Mières (L- 1,5km) au lieudit «la houlette»;
la Venouerie est également alimentée par le ruisseau Caillouet, long d'environ 4km; ce tributaire rejoint la Venouerie au lieudit «le pont à l'âne»;
environs 1km après sa jonction avec la Venouerie, le Pommeret rejoint la rivière «Sye» au lieu dit «la Lanchonnerie»
la longueur totale du Pommeret avoisine les 8 km, non compris la Venouerie et leurs tributaires;

L'ensemble de ces cours d'eau , comme toutes les rivières du nord cotentin, voient leur débit diminué du fait de la faible pluviométrie croissante, notamment depuis 2016 (en mai 2018, les niveaux d'eau étaient inférieurs à ceux constatés en juillet 2017; les services de la FDAAPPM de la Manche en avaient été avisés, étant rappelé qu'en 2017 la pêche avait été interdite l'été dans les rivières de moins de 2m de large!)

Le Pommeret, la Venouerie et leurs tributaires sont bordées de prairies , de bois et de près, alternant des courants moyennement rapides et des méandres plus lents (largeur moyenne 2 à 3m) ;
Sur ces parcours de valeur piscicole intéressante, on note la présence de quelques champs en cultures (mais et blés), mais un espace de près en herbe les séparent de la rivière.

<u>2) Etat général d'entretien:</u>

Globalement , l'eau circule normalement et on ne remarque pas d'obstacles majeurs à la continuité écologique sur les cours d'eau répertoriés (***sauf, 80m en aval de la rte «hameau Pigeon», ancien petit barrage détruit= vérifier remontée poissons par eaux basses…?)***

(voir 1ere photo sur la planche «scye Pigacherie»

DS

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

Sur la Venouerie, présence de quelques embacles, en nombre limité- prévoir intervention ponctuelles;

sur le Pommeret , existence d'embâcles à plusieurs endroits dispersés;
rives boisées qui favorisent la retenue de bois morts dérivants + envasements;
des interventions régulières sont à faire sur ce cours d'eau pour enlever les embâcles qui se reconstituent périodiquement en périodes de crues;(problème lié à l'environnement boisé de ce cours d'eau.
(embâcles à localiser sur plans cadastraux + revisiter le Pommeret pour photos des interventions nécessaires).

NB : Les berges sont assez encombrées, avec la présence de très nombreuses clôtures qui rendent plus difficile l'exercice de la pêche… mais les propriétaires et exploitants riverains restent libres de débroussailler ou non les berges!(sauf si conséquences néfastes sur la circulation de l'eau...)

*Sur le Pommeret=Présence de pancarte «pêche gardée»AGPA, en amont de la RD 66 et ce depuis 2017 -(toutefois, application de l'AP de 2011 concernant le droit de pêche 2016/2021)

Rapport établi le 22 01 2019 DS / JL L -

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

DS

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

D) Fiche technique rivière «AIZY»

visites terrain le 21 11 18 (Yvan Bihel / Denis Scelles) +le 03 12 18 (DS) pour photos «défaut d'entretien»

1) caractéristiques de la rivière :

- prend sa source près de l'Abbaye ND De Grâce, traverse le centre bourg de bricquebec, rejoint la rivière principale «la scye» au lieudit «le Bigard»;
l'Aizy longe quasiment la voie verte (ancienne voie SNCF)sur tout son cours.

- longueur approximative = 7 km
- largeur moyenne = 3m (- 1 m en amont de Bricquebec ,2,5m dans la traversée du bourg, 3/4 m en aval, voire 4m au confluent avec la Scye.

- substrat = pierres, graviers tout le long de son parcours.

- environnement = près, prairies, marécages + bois.

- bon débit,eau vive, de bonne qualité.
pas de sources de pollution apparentes.

tributaires : ruisseau du pont à l'Ane (1,5km) +ruisseau alimentant et contournant l'étang du Bas de Cattigny(1,5 km)

zones de frayères =aux environs du bourg de Bricquebec et ruisseaux en amont

2) Entraves à l'écoulement des eaux, constatées lors des visites terrain, avec photos jointes (localisations principales et nature des entraves)

- en venant de l'Abbaye, écoulement et entretien normal en amont du petit pont enjambant la voie verte;

a) envasement et obstructions multiples en aval de ce pont, et ce jusqu'au niveau de l'ancienne gare:
*plusieurs arbres morts tombés en travers et dans le lit même de la rivière, enchevêtrement de bois mort avec la végétation (ronces et autres végétaux);
* dans le prolongement, haie de cyprès couchée dans et au dessus de la rivière sur environ 150/200m empêchant toute pénétration de la lumière
NB : lors de l'AG du 20 01 19, Mr PILLET, Maire de Bricquebec en Cotentin nous informe que la Commune a demandé aux riverains de nettoyer cette portion de cours d'eau (risques d'inondations) dossier à suivre...

-traversée du bourg très correctement entretenue jusqu'en aval de la station d'épuration au lieu dit «le pont d'Aizy»

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

b) en aval de la station d'épuration précitée, les berges sont fragilisées à maints endroits , voire tombées dans le lit de la rivière;
suivant le cours d'eau vers l'aval, aux lieux dits **«la planche aux vaches»,«Le Val Hue»,«le Plavé»,**
nombreuses obstructions à l'écoulement normal des eaux = arbres morts en travers et dans la rivière, enchevêtrement avec buissons couchés dans l'eau; absence d'entretien manifeste par les propriétaires riverains= nombreux embâcles à enlever pour rétablir l'écoulement des eaux et la qualité du milieu aquatique

3) la fin du parcours, en se dirigeant vers le confluent avec la Scye, présente moins de perturbations (sous réserve, à vérifier localement)

voir en annexe, photos prises aux différents points cités ci dessus des travaux à réaliser
photos1 à 18

Remarques complémentaires :

** Sur la rivière «Aizy» , aucun lâchers de truites, ni déversement de truitelles ou alevins; rivière en totale gestion patrimoniale… mais menacée par les défauts d'entretien répertoriés ci dessus;*

** Présence sur la rivière «AIZY» de pancartes «pêches gardées»=*
au Val Hue, en amont «SHM», en aval «AGPA»
au lieu dit Le plavé, amont et aval «AGPA»

(Rappel: en application de l'arrêté préfectoral du 8 sep 2010, le droit de pêche a été accordé gracieusement à la FD pêche Manche pour la période du 09 09 2016 au 08 09 2021 pour tous les cours d'eau du sous bassin de la Scye)

NB les travaux répertoriés lors des visites terrain de la rivière «AIZY» rentrent dans les prévisions des arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2010 et 4 octobre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la DOUVE et ses affluents (Gloire, Scye Sauldre)

Rapport établi le 12 décembre 2018 (mise à jour le 21 01 19)
D Scelles et Yvan Bihel

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

A134

1

2

3

4

5

1 et 2 partie amont de Bricquebec - piste cyclable

3 à 7 partie amont Bourg Bricquebec Amont D.66

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

6

7

D.S

AIZY

8

9

10

11

12

8.9.10 amont D 66 (Bourg de Bricquebec)

11 et 12 traversée Bourg Bricquebec D 66 (Bon entretien)

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

DS

13

14

15

16

17

18

13 à 17 vues de l'Rizy (planche aux vaches, valhue, plave)

18 Rizy au niveau station épuration (pont d'Rizy)

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

E) Fiche technique: LE COISEL

1) Présentation :

affluent de la rivière «laScye», le COISEL prend sa source en contre bas du vallon bordant l'église de Sortosville en Beaumont (ruisseau très peu large : - 0,50m); à proximité de la RD 902, il reçoit un petit tributaire à peine plus important qui vient du hameau «la maison vallée» d'environ 1,5km de long;
ce cours d'eau longe la D 902, traverse «la Maison de Vouge»,puis la D 131 (village «le Coisel»), avant de rejoindre «la scye»1,5km plus en aval (présence de passerelle en poteaux électriques sur la Scye et d'un IPN en fer sur le Coisel).
Longueur totale = environ 4,5km (+ tributaire 1,5km);
Largeur moyenne 1m/1,5m
eau vive, débit moyen, faible profondeur;

substrat pierre et graviers
environnement = près et prairies
pas de sources de pollution apparente

2) Etat d'entretien :

***** en amont du lieu dit «le coisel», RAS = entretien correct; profil de ruisseau «pépinière»;
? sur existence de frayères; très bon profil pour recevoir des alevins de truites fario, si opportunité.

* par contre, **en aval de la D131**, **ruisseau de plus en plus encombré** en se rapprochant du confluent avec la Scye;= buissons tombés dans l'eau ralentissant le débit du cours d'eau + branches mortes, le tout favorisant un envasement plus ou moins important de cette rivière dans sa partie aval;

Notamment, les 3 dernières parcelles traversées par le Coisel avant son confluent avec la Scye sont plantées en rives ,d'arbres quasiment tous morts dont les branches entravent le cours de l'eau sur environ 800m à1km; t**oute cette portion nécessite d'être réhabilitée et entretenue, (travaux rentrant dans le cadre de l'Arrêté préfectoral de 2010 – TIG Douve et affluents)**

En annexe, photos témoignant des travaux nécessaires.
Photos 1 à 20

Pas d'indications de «pêches gardées» sur ce cours d'eau

Rapport établi le 18 12 2018
D Scelles
oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Coisel

1

2

3

4

5

6

7

8

1 et 2 confluent Coisel / Scye
3 à 8 embâcles parcelles amont du confluent

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

DS

11

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

coisel

9

10

11

12

13

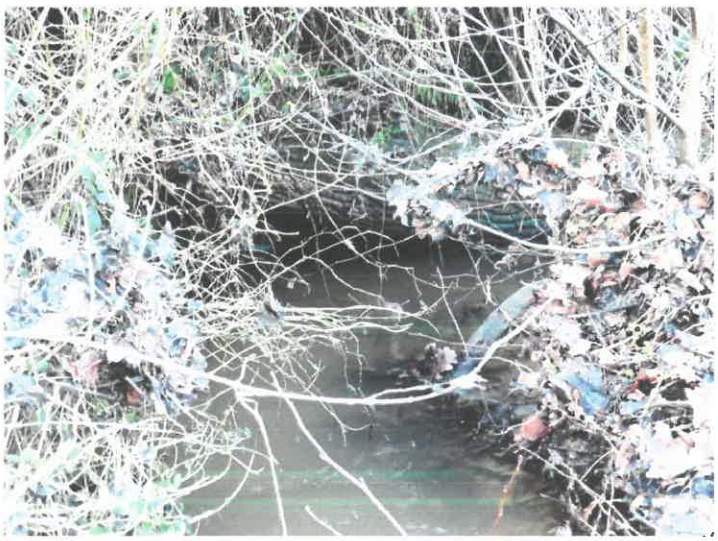

14

9 à 14. embacles partie aval de la D 131 (Rte senoville)

DS

21

15

16

17

18

19

20

15 et 16+17 embacles partie aval de la D 131 (Rte de Senoville)

18 le coisel longeant la D 902 (entretien correct)

19 le coisel au Moulin de Vouge (entretien correct

20 jonction des 2 tributaires (sources du coisel)

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

F) Parcours Douve (de l'Etang Bertrand à Néhou)= non prospecté à ce jour;

ce parcours fait bien partie du périmètre de l'aappma «la truite de la scye», mais pas de baux conclus à ce jour entre les propriétaires riverains et l'aappma;

présence de plusieurs pancartes «pêche gardée» (AGPA, SHM notamment)

Ce parcours est très dégradé depuis des décennies...*sans qu'aucune mesure sérieuse ait été prise...des PV ont été faits… des indemnités ont été versées par le pollueur… à l'aappma «la truite Cherbourgeoise et / ou FD?...*
=nombreuses pollutions accidentelles et/ou permanentes (rejets de l'usine de transformation laitière de Sottevast),
dont dernière pollution en juillet 2018 *qui a fait l'objet d'une enquête par les services de la police de l'eau (AFB);*
Quid du suivi de ce dossier? Quels constats (origines,conséquences, remèdes?)
où en est le Procès verbal de constatations?
Plainte ou non de la FD AAPPMA Manche, décision du Parquet… etc???

en l'état, l'aappma «la truite de la scye» demande à être informée par la FDAAPPMA Manche du suivi de cette affaire*; en effet, plus de la moitié du parcours pollué, entre Sottevast et Néhou, concerne le périmètre de l'Association de pêche de Bricquebec;*

en tout état de cause, juridiquement la Fédération de pêche de la Manche,est titulaire des droits de pêche sur la rivière Douve, au titre de l'arrêté préfectoral de 2011 (art 435 5 du code de l'environnement);
(le parcours de la Douve concerné par la (les) pollutions est à minima de 20/25 km, soit un tiers de la totalité de cette rivière (environ 70km de la source à Carentan)

quid du plan de gestion pour ce cours d'eau qui concerne les aappma de Bricquebec et Cherbourg ?

affaire à suivre, en liaison avec la Fédération des AAPPMA de la manche

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

EN CONCLUSION des visites faites sur le terrain, concernant l'état des rivières du périmètre de l'AAPPMA «la truite de la scye», quatre problèmes essentiels ont été mis en évidence:

1)problèmes liés à la NON CONTINUITE ECOLOGIQUE.

= sur la rivière «scye /ruisseau de Pierreville»
**** déversoir de la Pigacherie***
**** ouvrage de prise d'eau du Moulin de Haut***
**** présence de planches sur le cours d'eau au niveau du bourg de Pierreville***

=sur la rivière «le Pommeret» ouvrage à vérifier au lieudit «hameau Pigeon»

ces problèmes de non continuité écologique doivent être solutionnés à bref délai (obstacles à la libre circulation du poisson)
intervention à faire, via la FDAAPPMA Manche, auprès des Services de la DDTM et L'AFB, pour mise en conformité des obstacles répertoriés.
(ces travaux relèvent également, à priori, de l'arrêté préfectoral de septembre 2010)

2)Travaux non réalisés à ce jour, relevant de l'application de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 + arrêté complémentaire du 4 octobre 2016 :
- copie des arrêtés annexés au présent rapport-

= rivière «la scye»en aval de la station d'eau du Vrétot, jusque son confluent avec la Douve

+Pommeret =embâcles qui se reconstituent en permanence *(environnement boisé)*
Venouerie = prévoir interventions ponctuelles

= rivière «AIZY», hormis la partie du bourg de Bricquebec qui est correctement entretenue
= rivière le COISEL, dans la partie en aval de la route de Sénoville

**** Lors de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA le 20 janvier 2019, nous avons informé Monsieur PILLET (Maire de Bricquebec et Vice Président de la CAC), de nos démarches pour recenser les travaux restant à réaliser conformément à l'arrêté préfectoral du 8 septembre2010;***
il a été convenu que l'aappma «la truite de la scye»lui remette le document de recensement de ces travaux non encore effectués, en vue de rencontrer les Services de la CAC en charge du dossier de restauration et d'entretien des cours d'eau;

Aussi, prévoir rencontrer, dans les prochaines semaines, et avec le Représentant de la FDAAPPMA Manche, les Services de la CAC du Grand Cotentin en charge de ces travaux* (la CAC venant aux droits du Syndicat de la Douve);
*** travaux sur la Scye + l'Aizy+le Coisel (+ Pommeret/ Venouerie)**

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

3) au niveau de la qualité des eaux elle même,du bassin de la Scye, nous n'avons pas relevé de points de pollution notoire;
(à l'opposé de la rivière «DOUVE»qui n'a plus aucune valeur piscicole en aval de Sottevast, et, ce, jusque Néhou! = se reporter aux résultats des pêches électriques effectuées sur ce secteur… + analyses des eaux !...)

Les ruisseaux et rivières du bassin de la Scye traversent des secteurs essentiellement bocagers (prairies, près et bois), avec assez peu de parcelles en labour, lesquelles sont, en général, séparées des cours d'eau par une bande restée en herbe;

toutefois, la connaissance de résultats d'analyse physico chimiques des eaux des rivières concernées pourrait être utile pour notre étude (voir si les Services de la CAC ont des éléments sur ce point).

Point préoccupant, mais sur lequel nous n'avons pas de prise =déficit en eau (quantité et débit) des rivières et tributaires =cause d'une faible pluviométrie notamment depuis 2016;
en mai 2018, le niveau et le débit des eaux du périmètre de 'aappma «la truite de la scye» était équivalent à ceux de l'été 2017 (période où la pêche avait été interdite dans les cours d'eau de moins de 2mètres de largeur!)

donc, risque de réchauffement des eaux, d'autant que nous avons remarqué l'existence de nombreux étangs ou plans d'eau à proximité immédiate des cours d'eau visités: quid de leur déclaration ou autorisation, en cas de prise d'eau ou de rejet dans la rivière?…

+ Prévoir une surveillance particulière des petits tributaires en cas de déficit persistant de pluviométrie.

4) Etat des rives et berges :

les cours d'eau du bassin de la Scye sont en majorité de faible et moyenne largeur (2 à 4 m pour la plupart) ;
les rives elles mêmes sont relativement boisées ;
à maints endroits, des ronciers et autres végétations empêchent tout accès à la rivière ;
parfois même, la végétation prive, pour partie, les cours d'eau de toute luminosité, ce qui nuit à la qualité piscicole de ceux ci (cas rentrant dans le cadre de l'AP de sep 2010);

La question de l'encombrement des berges elles mêmes (+ clôture) est à voir avec les propriétaires riverains (au moins avec ceux qui nous ont consenti des baux de pêche…) = interventions à faire avec beaucoup de mesure et de précautions pour garder de bonnes relations indispensables avec les riverains !

Comptes rendu ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration de 'AAPPMA «La truite de la Scye», en date du 26 mars 2019

Le Rapporteur : Denis SCELLES -Membre du CA
(mars 2019)

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

Dct AAPPMA (1 Ex remis à M. THOMAS CRC le 28/6/19 (avec photos sur clé USB

MAI 2019

Annexe 4 : Etats des lieux Pommeret et Alzy Mai/Juin 2019

Exemplaire pour FD AAPPMA Manche (p. 1 à 6)

Complément au dossier "ETAT DES LIEUX" Mars 2019

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

photos pommeret 06/2019
P1040755 à 827

Le POMMERET

du confluent avec la Scye
à la route Bricquebec / Surtainville (D.66)

Enquête terrain le 16 Mai 2019 (D. Scelles)

- embâcles répertoriées sur le Pommeret (rivière désignée "La Venouve" en aval du confluent Pommeret / Venouve)

+ photos des types d'embâcles constatées (NB. niveau des eaux très bas)

D. SCELLES (rapporteur AAPPMA du dossier ETAT DES LIEUX RIVIERES

SCELLES

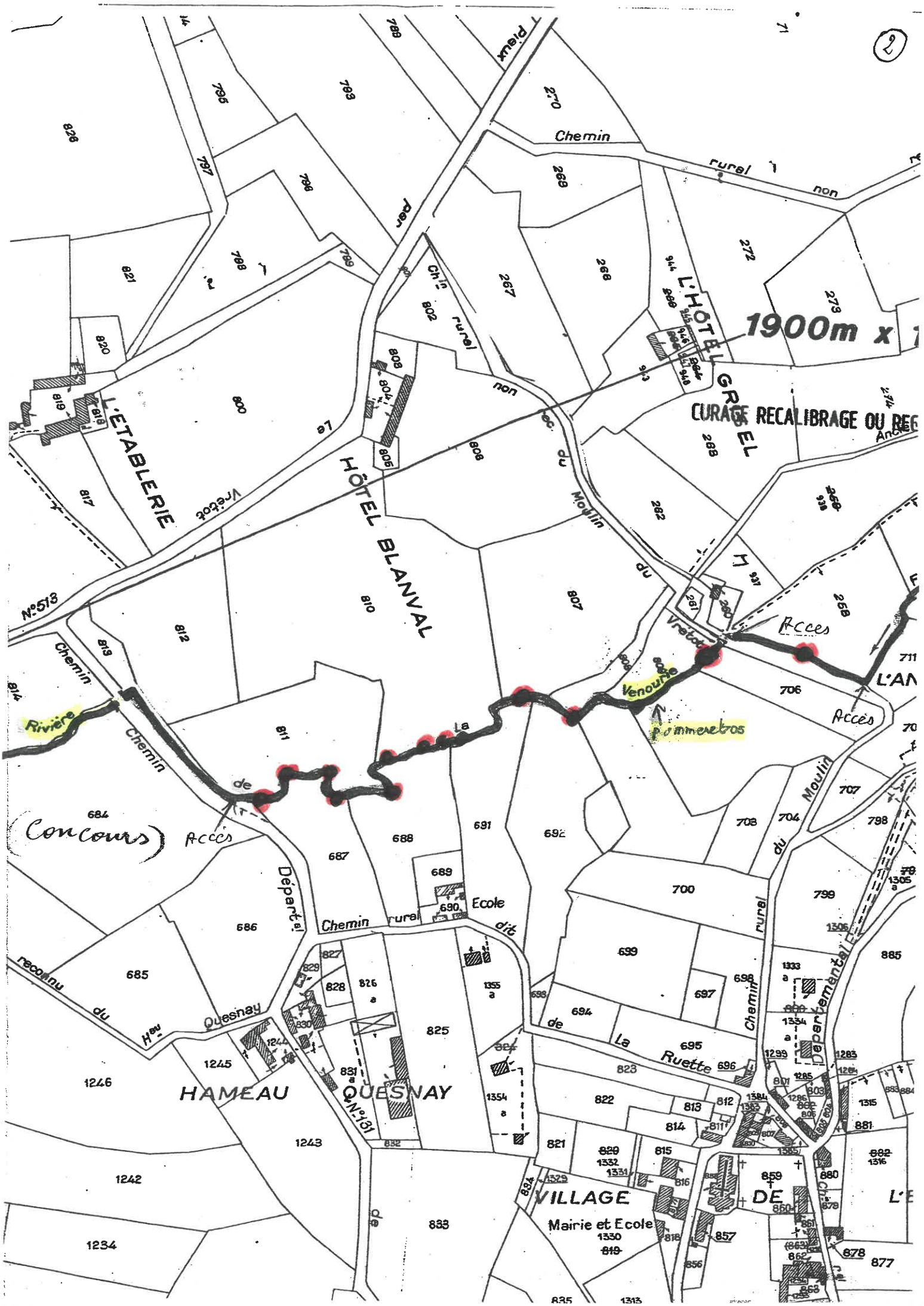

2
1900m x
CURAGE RECALIBRAGE OU REG
L'HÔTEL GRAVEL
L'ETABLERIE
HÔTEL BLANVAL
Chemin rural non
Chemin rural non
Chemin rural du Moulin
Vrétot
Vrétot
Venourie
Rivière
Pommeretos
Accès
Accès
Accès
Accès
Concours
Départ.
Chemin rural dit de la Ruette
Ecole
Chemin rural du Moulin
Départemental
reconnu du Hau Quesnay
HAMEAU QUESNAY
N°131
N°513
VILLAGE DE
Mairie et Ecole

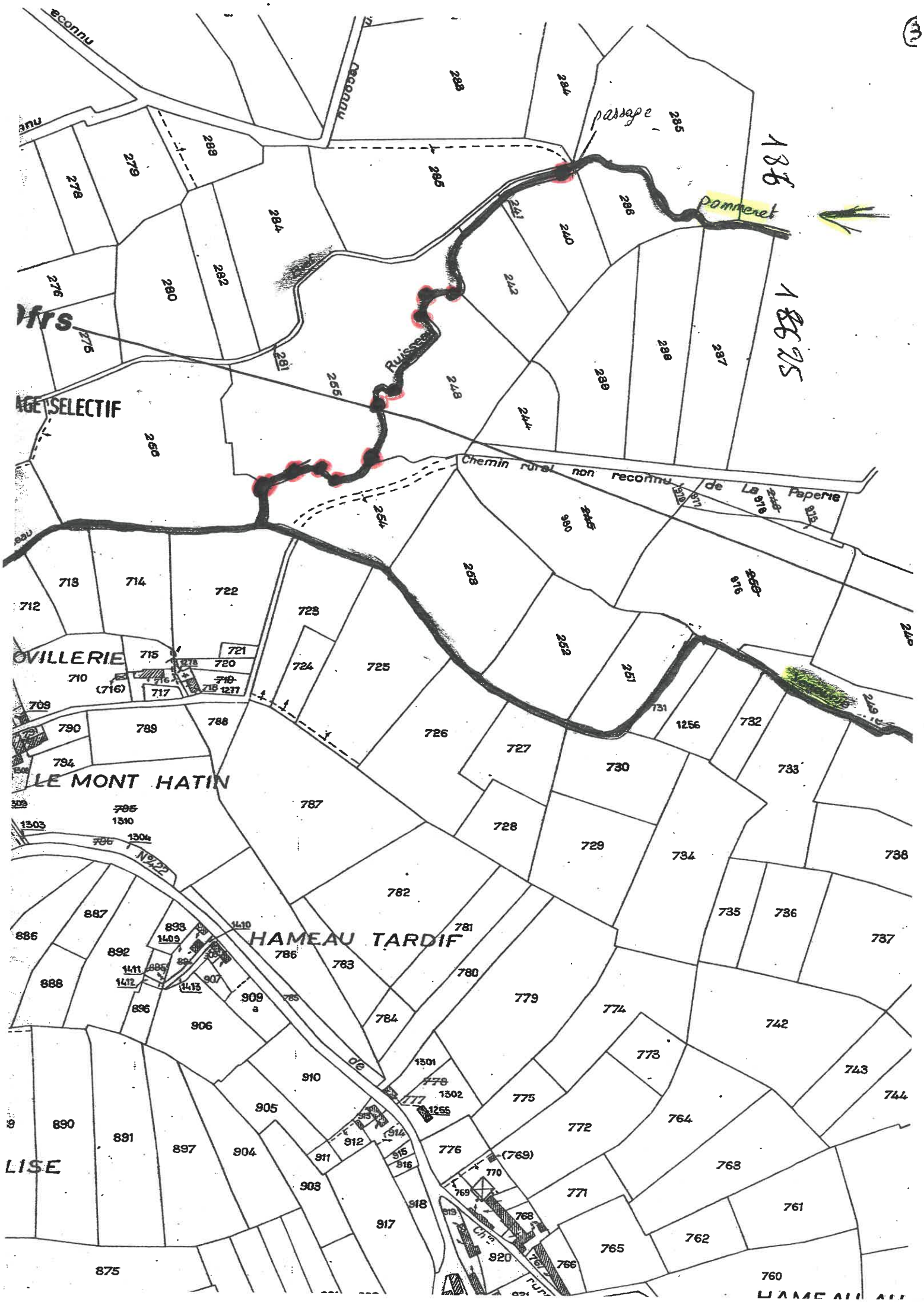

passage
pommeret
Ruisseau
Chemin rural non reconnu de La Paperie
AGE SELECTIF
OVILLERIE
LE MONT HATIN
HAMEAU TARDIF
LISE
N°422

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

(Pc pommeret)

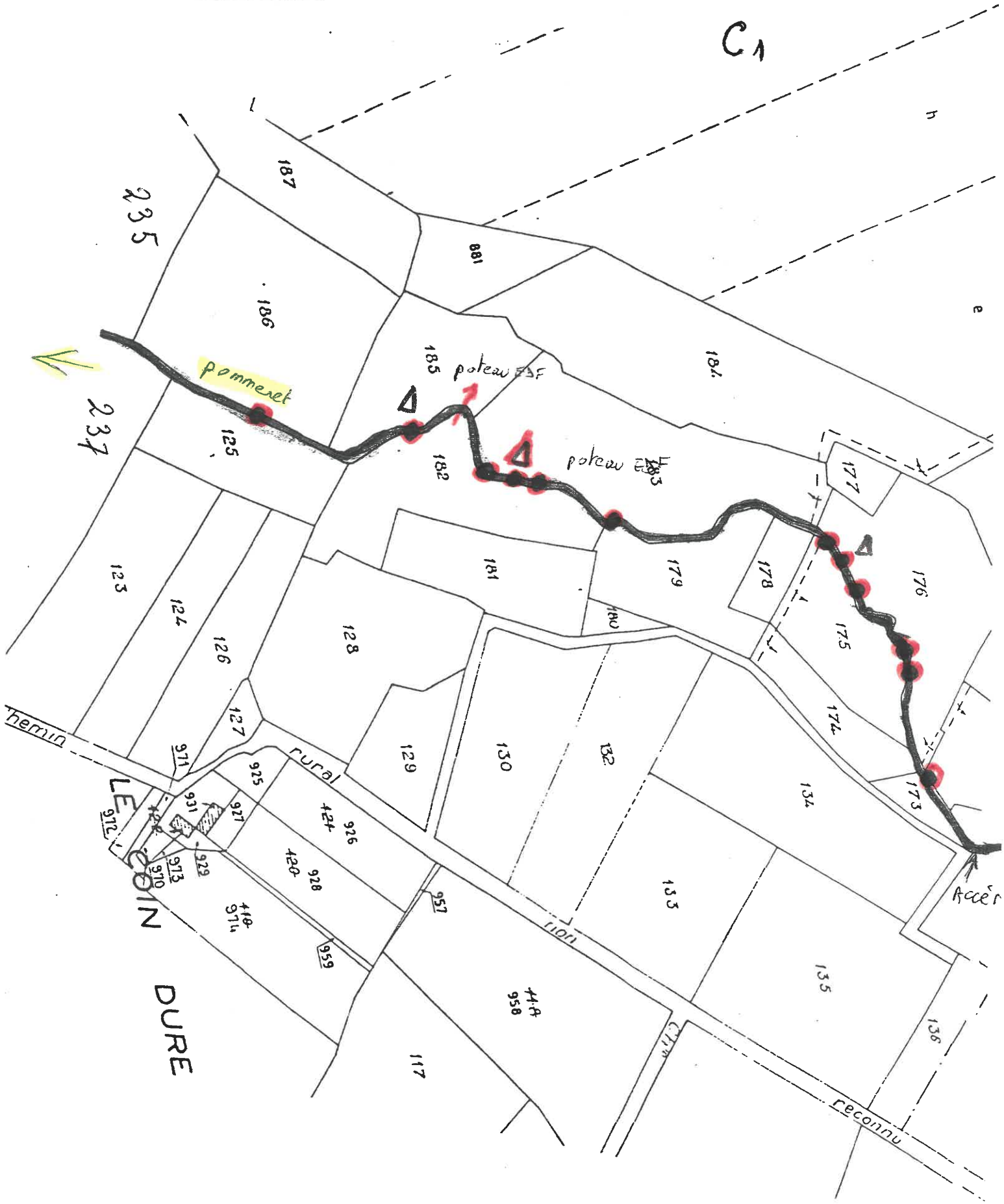

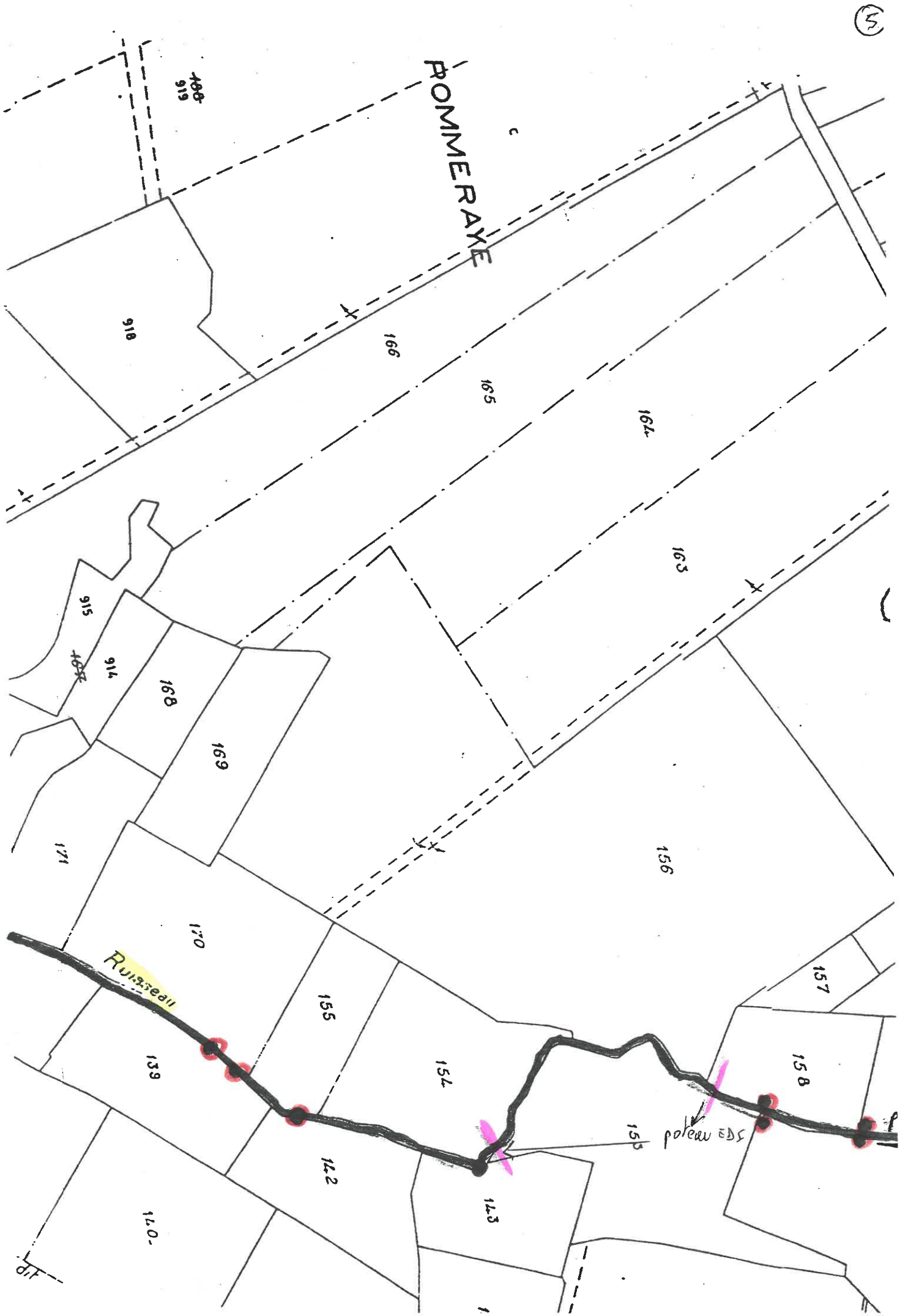
5
ROMMERAXE
~~188~~ 919
918
166
165
164
163
915
~~167~~ 914
168
169
171
170
156
157
155
154
158
139
142
143
140
Ruisseau
poteau EDF

(6)

AMUNE

Le Pommeraye
1
(en Aval Rte Bricquebec / Surtainville)

Dct APPMA

1 EX remis le 28/6/19 à MR THOMAS (CAC) MAI 2019

complément au dossier ETAT DES LIEUX . Mars 20[redacted]

Exemplaire pour FD AAPPMA Manche

(p. 1 à 5)

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
LA TRUITE DE LA SCYE
50260 BRICQUEBEC

clé USB | photos 05/2019
n° P1 40698 à 753

L'AIZY (= sur le plan, répertoriée
.. rivière de Bricquebec

de la Route de Barneville (Bourg de Bricquebec

au confluent avec la Scye

Enquête "terrain" les 14 et 15 Mai 2019 / Denis Scelles et Yvan Bihel

● = embâches répertoriées sur rivière Aizy
+ photos des types d'embâches constatées

(NB. Niveau des eaux TRES BAS

scelles

D. SCELLES. (Rapporteur AAPPMA "Truite de la Scye"

1

Rivière Rizy
(ou Rivière de BNcquebec

embâcles

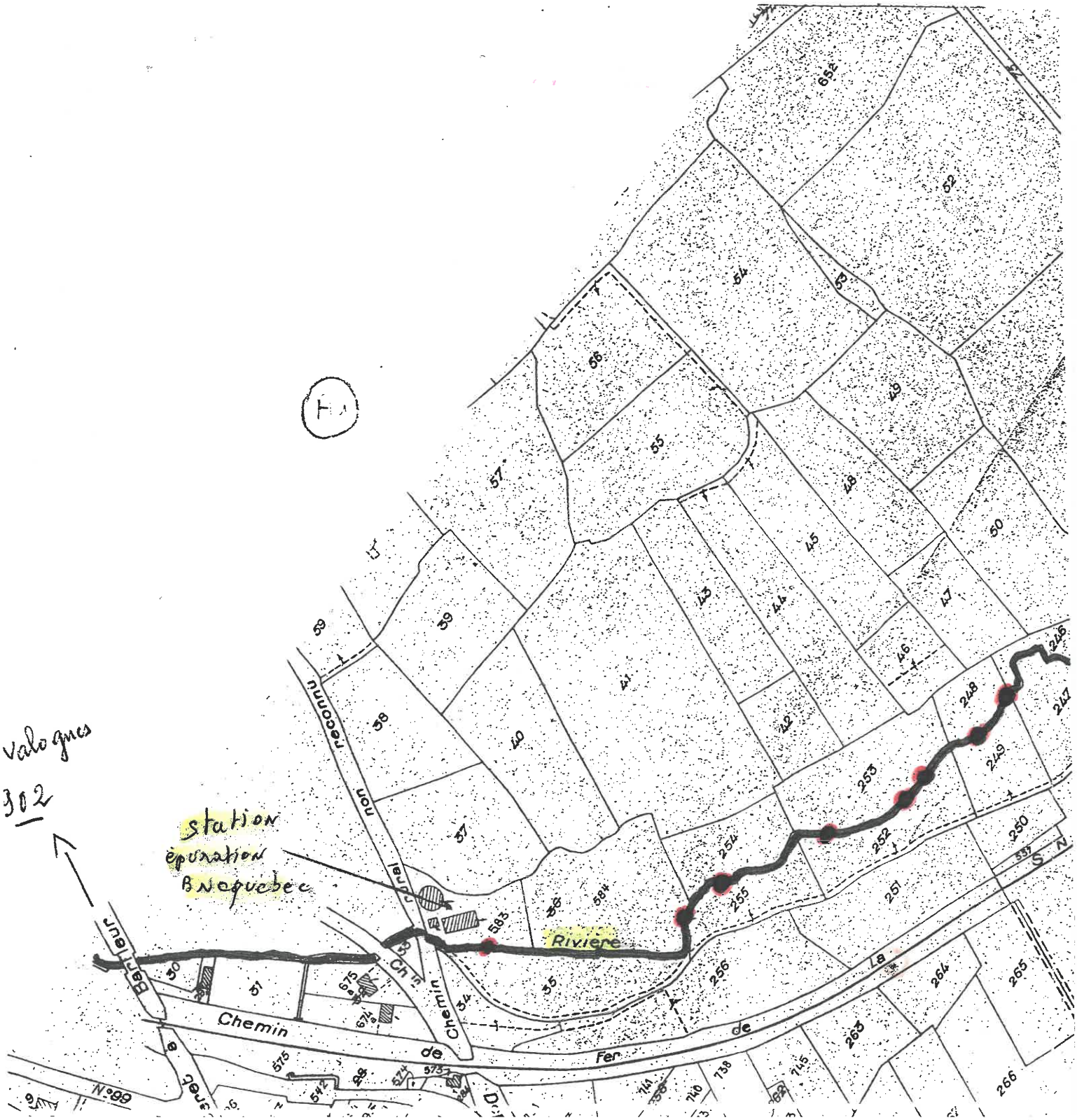

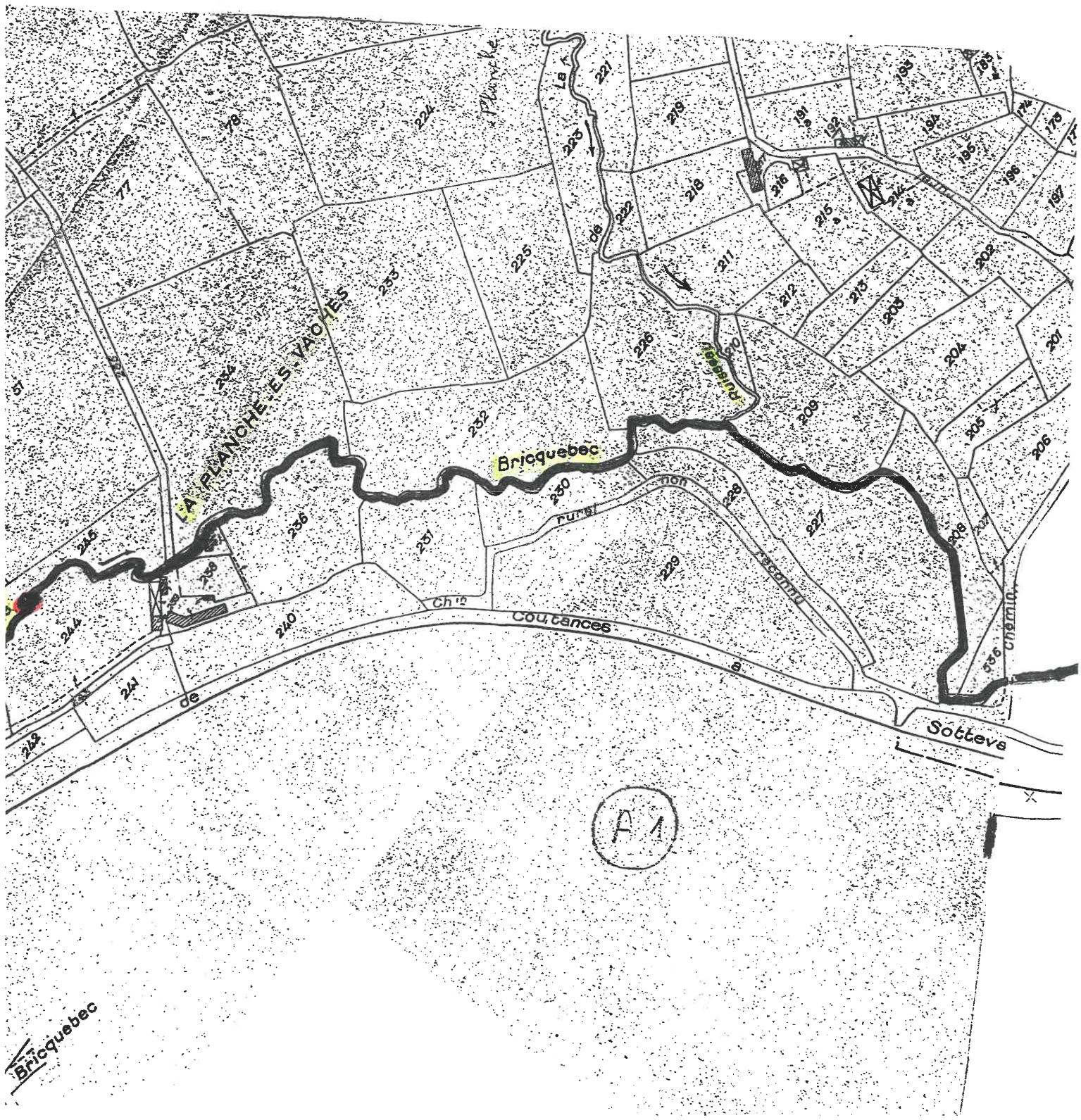
LA PLANCHE-ES-VACHES
Bricquebec
Ruisseau
Chin
Coutances
de
Sotteve
Chemin
rural
non
reconnu
Bricquebec
A 1

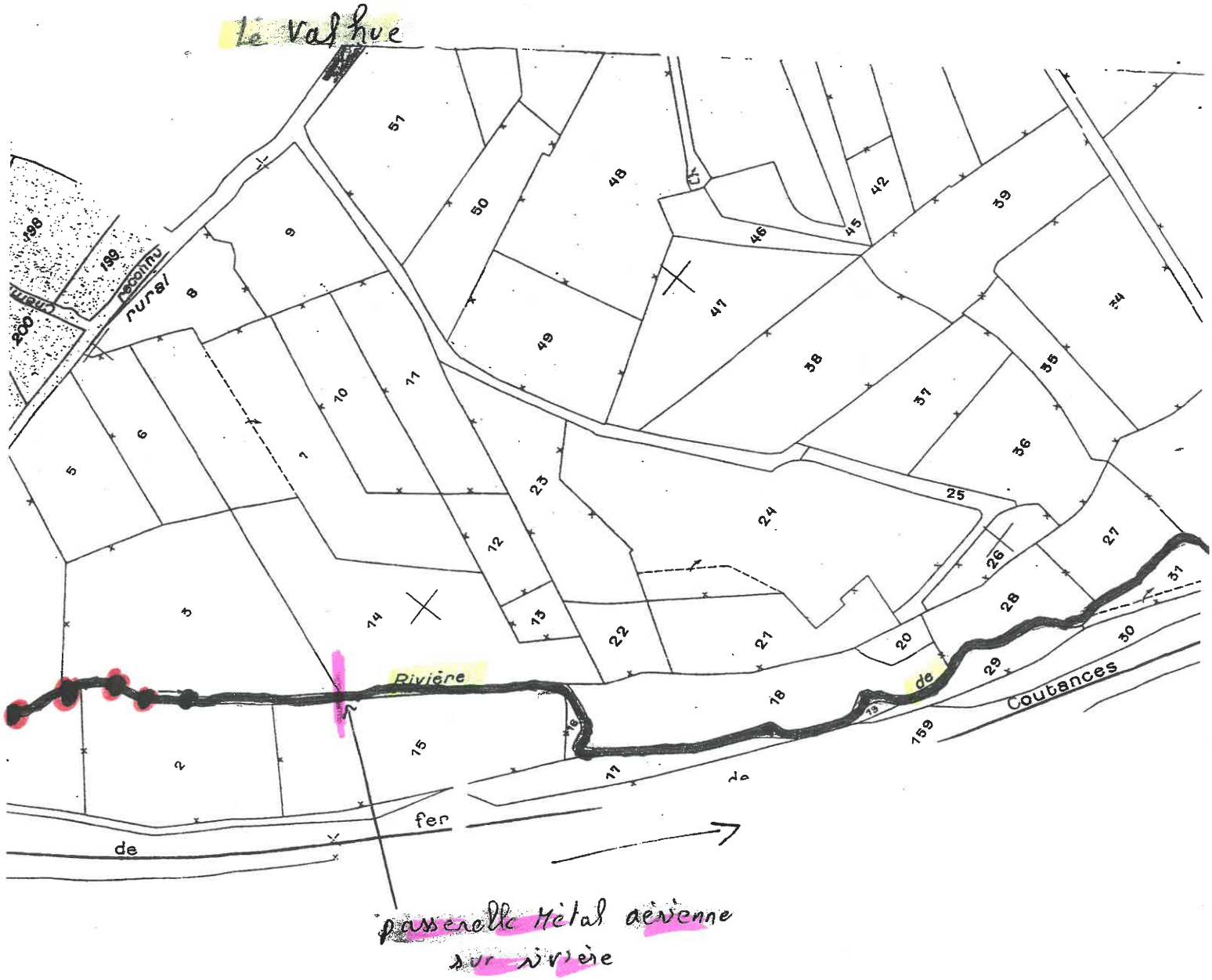
Le Valhue
rural
Rivière
de
Coutances
fer
de
passerelle Métal aérienne
sur rivière

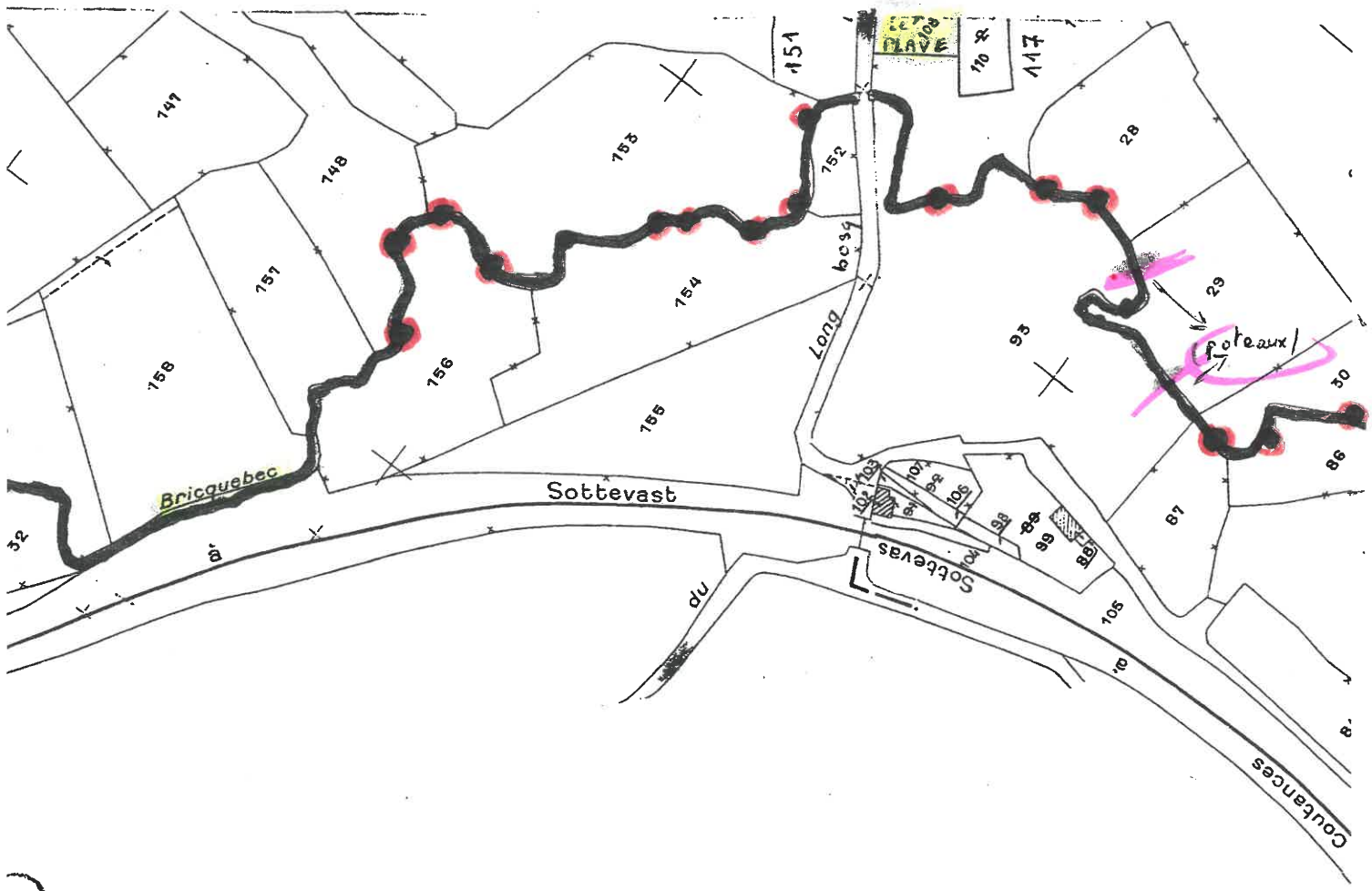
147
148
157
158
153
154
155
156
152
151
PLAVE
110
117
28
29
93
30
86
87
105
Long
bosq
Bricquebec
Sottevast
à
du
Sottevas
Coutances
Poteaux

LE BIGARD
Ruisseau
scye
vers le confluent
avec la scye
38
37
39
61
62
33
32
31
36
66
67
83
34
35
72
73
100
101
68
69
70
65
74
96
97
82
81
79
75
64
76
78

Bassin versant de la Douve Amont
Etat d'avancement des travaux

Eléments de contexte :

Ce bassin versant correspond au territoire de l'ex Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Douve Amont dissout au 31 décembre 2017 et qui avait été créé en 1989 suite à la « tempête du siècle » pour entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Depuis 2011, les travaux sont entrepris dans le cadre d'un programme pluriannuel qui a été défini par l'étude diagnostique de 2008.

Ces travaux concernent les 22 communes adhérentes au syndicat ainsi que 5 communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Côte des Isles. Depuis le 1er janvier 2018, le Syndicat a intégré la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

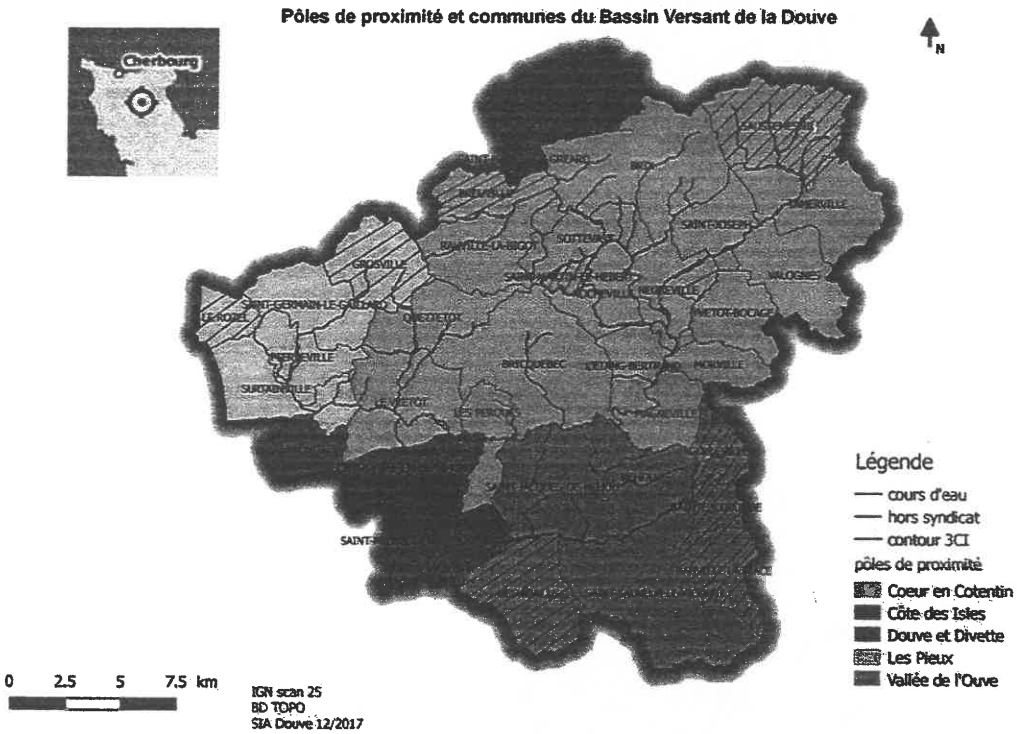

Longueur de cours d'eau : 250 Km

Longueur diagnostiquée : 209,17 Km

Longueur restaurée : 86,75 Km

Superficie : 358 KM²

Etat des masses d'eau

Avec un peu plus de la moitié de ses masses d'eau en bon état, l'unité hydrographique est proche d'atteindre son objectif d'état écologique de 2015.
Si les petits cours d'eau de tête de bassin sont le plus souvent en bon état écologique, la qualité physique et chimique se dégrade pour de nombreux cours moyens et en aval. Il s'agit du résultat de rejets urbains et/ou industriels mal maitrisés ou non conformes aux normes environnementales.

Moyens humains

Deux techniciens travaillent à temps plein sur le territoire du bassin de la Douve :

- Delphine ROBIN depuis 2009
- Clovis LE ROY depuis 2015

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Les techniciens animent le programme sur le territoire, rencontrant les propriétaires et exploitants pour les accompagner dans une démarche d'entretien et de préservation des milieux aquatiques.

Etat d'avancement des travaux en 2018 :

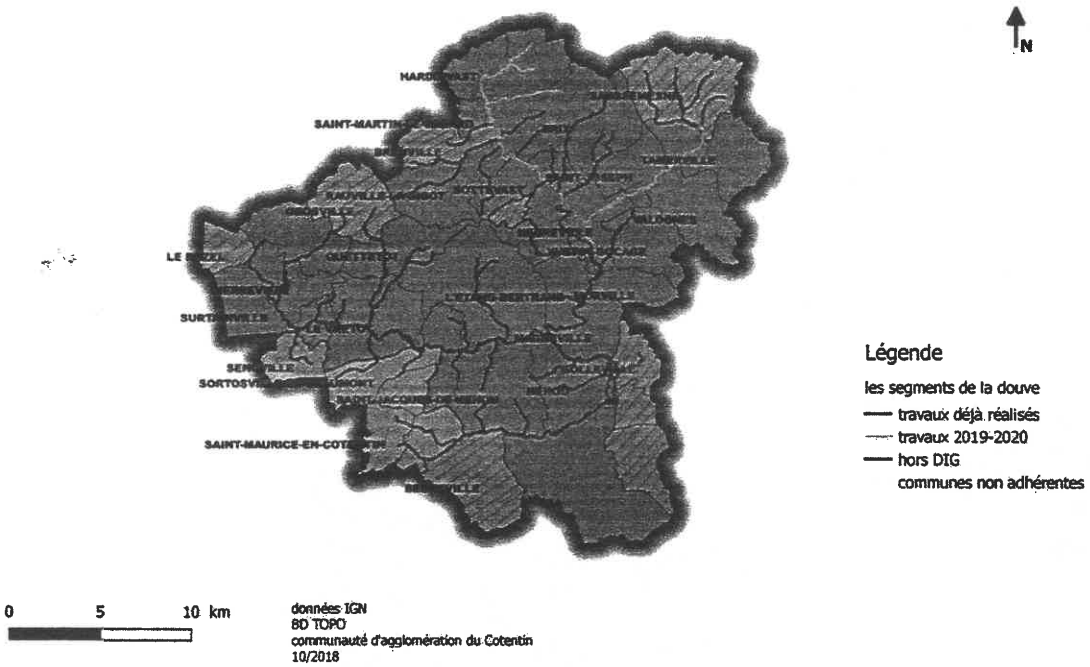

Etat d'avancement des travaux entre 2013 et 2018 :

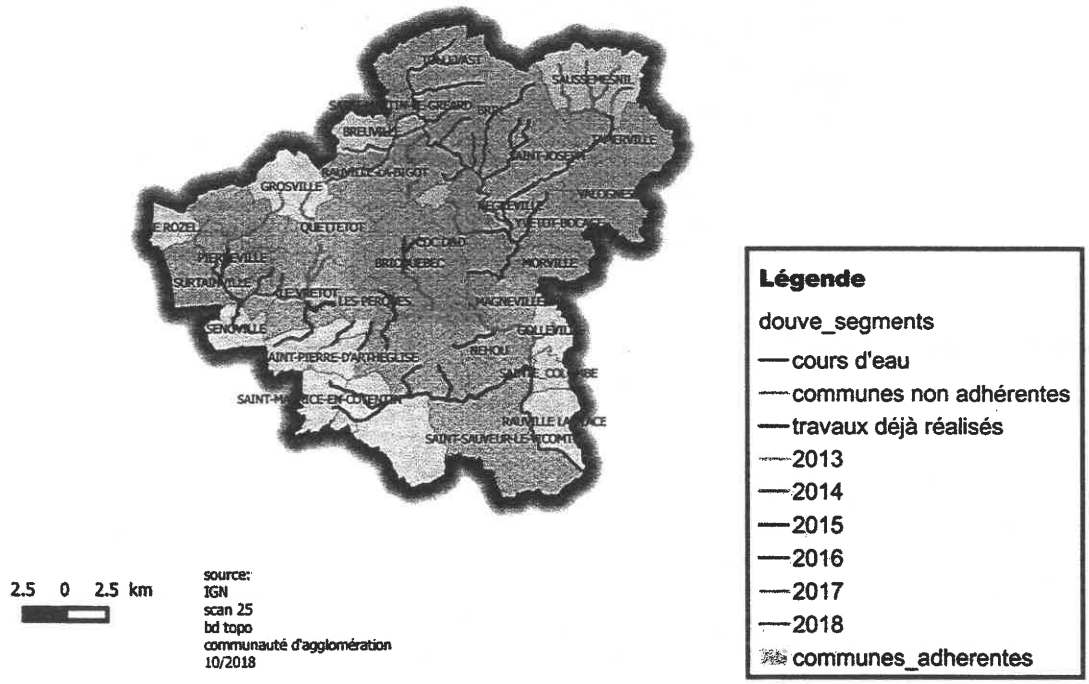

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

28/08/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Récapitulatif des travaux réalisés entre 2011 et 2013 sur les cours d'eau du territoire de l'Association "La Truite de la Scye"

2011	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot 1	lot 2	TOTAL
Aizy	5,37	10 740	7 610	10 885,07 €		10 885,07 €
Coisel	4,87	9 740	2 120	6 542,01 €	7 137,38 €	13 679,39 €
Renon	2,16	4 310	660	2 050,80 €	0,00 €	2 050,80 €
chuquet	2,40	4 790	500	1 275,29 €	0,00 €	1 275,29 €
Sénoville	3,44	6 870	940	3 061,96 €	0,00 €	3 061,96 €
Scye	2,40	4 800	3 280	7 018,22 €	5 262,40 €	12 280,62 €
Grosmont	1,52	3 040	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	22,15	44 290	15 110	30 833,35 €	12 399,78 €	43 233,13 €

2012	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot 1	lot 2	total
Travers	2,05	4 100	1 720	3 212,60 €		3 212,60 €
Val Fontaine	2,00	4 000	1 870	2 679,25 €		2 679,25 €
TOTAL	4,05	8 100	3 590	5 891,85 €	0,00 €	5 891,85 €

2013	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot 1	lot 2	total
Fontaine aux Fées	3,30	6 590	1 740	2 629,90 €		2 629,90 €
Vénourie	6,75	13 500	5 900	9 081,35 €		9 081,35 €
Scye	12,70	25 400	19 910	30 423,75 €		30 423,75 €
Douve008	4,38	8 760	4 080	7 590,55 €	2 267,62 €	9 858,17 €
Val Fontaine	0,55	1 100	500		3 155,29 €	3 155,29 €
Pommeret	4,00	8 000	6 860	11 462,20 €		11 462,20 €
TOTAL	31,68	63 350	38 990	61 187,75 €	5 422,91 €	66 610,66 €

2014	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot 1	lot 2	total
Pommeret	1,37	2 740	1 000		10 788,32 €	10 788,32 €
Douve008	1,46	2 920	2 920		2 960,64 €	2 960,64 €
Douve009	6,51	13 020	6 000	9 041,80 €	2 172,35 €	11 214,15 €
scye 1,2	1,60	2 800	1 000	1 705,20 €		1 705,20 €
pierreville 1,2,3	1,12	2 240	1 500	2 030,20 €		2 030,20 €
Aizy	1,00	2 000	2 000		4 042,45 €	4 042,45 €
Vénourie	1,00	2 000	1 600		7 326,08 €	7 326,08 €
Scye 4,5,6	1,10	4 000	2 200		9 828,89 €	9 828,89 €
TOTAL	15,16	31 790	18 220	12 777,40 €	37 118,73 €	49 896,13 €

[redacted]	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot n°1	lot n°2	total 2016
Douve007	2,70	5 400	4 660	10 099,08 €	9 800,81 €	10 579,68 €
la Scye	5,70	11 400	5 050	10 579,68 €		10 579,68 €
Pierreville	2,91	5 820	2 090	4 155,48 €		4 155,48 €
TOTAL	11,31	22 620	11 800	24 834,24 €	9 800,81 €	25 314,84 €

[redacted]	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot n°1	lot n°2	total 2016
Douve007	3,50	7 000	6 600	25 057,20 €	9 893,13 €	34 950,33 €
Pierreville	1,32	2 640	2 640		31 843,14 €	31 843,14 €
la Scye	0,54	1 070	1 070		13 488,00 €	13 488,00 €
la vigotterie	1,37	2 740	200		1 729,20 €	1 729,20 €
la rochelle	2,22	4 430	1 340		18 000,90 €	18 000,90 €
TOTAL	8,94 €	17 880,00 €	11 850,00 €	25 057,20 €	74 954,37 €	100 011,57 €
					-21 648,95 €	penalité entreprise
			payé	25 057,20	53 305,42	78 362,62

[redacted]	cours d'eau	berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot n°1	lot n°2	[redacted]
La Douve (bief)	2,50	5 000	1 810	4 282,08 €		4 282,08 €
La Scye	2,10	4 200	4 100	13 269,24 €		13 269,24 €
La Vigoterie	0,50	1 000	1 000	1 875,96 €		1 875,96 €
Rochelle	0,50	1 000	1 000	2 026,08 €		2 026,08 €
TOTAL	5,60	11 200	7 910	21 453,36 €	0,00 €	21 453,36 €

[redacted]	cours d'eau	Berge		Travaux		
COURS D'EAU	Kml total	ml total	ml travaux	lot n°1	lot n°2	Total ttc
la Scye	2,58	5 151	5 151	15 829,48 €	11 176,93 €	27 006,41 €
Pierreville	1,00	2 000	2000		3 321,05 €	3 321,05 €
TOTAL	3,58	7 151	7 151	15 829,48 €	14 497,98 €	30 327,46 €

TOTAL	342 738,80 €
TOTAL 2011/2013 bv	700 000,00 €

environ

Part CE AAPPMA : 48,96%

Restauration du cours principal de la Scye (en kmL de berges)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

total								RESTAURATION (en Kml de berges)	Coût T.T.C. en €
DPT	SSBV	CODE_ME	NOM ME	Longueur ME Kml	ANNEE TRX PREV	ANNEE TRX REAL	TRANCHE	REALISE	
50	SCYE	FRHR325	La SCYE de la source au Doué Godet 001	2	2014	2014	TRANCHE 4	1	1 705,20 €
50	SCYE	FRHR325	La SCYE du Doué Godet au pont des Mares 001 002	5,7	2014	2015	TRANCHE 4	5,05	10 579,68 €
50	SCYE	FRHR325	La SCYE du Doué Godet au pont des Mares 001 002	1	2014	2016	TRANCHE 5	1,07	13 488,00 €
50	SCYE	FRHR325	La SCYE du pont des Mares à la rue des Juifs	2,1	2016	2017	TRANCHE 6	4,1	13 269,24 €
50	SCYE	FRHR325	La SCYE de la rue des Juifs à la Boiselerie	2,58	2016	2018	TRANCHE 6	5,15	27 006,41
50	SCYE	FRHR325	la SCYE de la Boiselerie à l Hotel Mouchel 004	2,4	2011	2011	TRANCHE 1	3,28	12 280,62 €
50	SCYE	FRHR325	la SCYE de l Hotel Mouchel à la confluence 004 005 006	12,7	2011	2013	TRANCHE 3	19,91	30 423,75 €
50	SCYE	FRHR325	la SCYE de l Hotel Mouchel à la confluence 004 005 006	2	2011	2014	TRANCHE 4	2,2	9 828,89 €

Coût total SCYE : 118 581,79 €

Annexe 6 :

arrêté de 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 10-323-GH

- A R R E T E -

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code rural en particulier les articles L. 151-36 et suivants, R. 151-40 et suivants ;

VU le code de l'environnement en particulier les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et les décrets pris pour leur application ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU la délibération du syndicat d'aménagement de la Douve en date du 17 décembre 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Douve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-142-GH du 7 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R. 151-40 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1er juillet 2010 ;

VU l'avis du sous-préfet de Cherbourg en date du 18 août 2010 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2010 ;

CONSIDERANT que ce projet d'entretien permet l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau suivants :

- la Douve et ses affluents les ruisseaux des Martins, de l'Eau Gallot, du Plavé, de Lutumière, de Montvasons, d'Asseline, de la Caudière, de la Canelle, de Sottevast, de Vaquerie, la Rade, la Claire, de Saint Thomas, du Pont Durand, du Marais Renard, des Passours, du Brédonchel, du Pellevilain,
- la Gloire,
- la Scye et ses affluents les ruisseaux de Pierreville, de Sénoville, de la Rochelle, de la Vigotterie, du Pommeret, d'Angleterre, du Coisel, de Venourie, de Chuquet, du Renon, de Travers, de Val Fontaine, de la Fontaine aux Fées, de l'Aizy et de Grosmonts,
- la Saudre et ses affluents les ruisseaux de Babœuf, de la Ramée et de la Barrière du Lude.

Les travaux seront réalisés sur le territoire des 31 communes suivantes :
Hardinvast, Tollevast, Saint Martin le Gréard, Pierreville, Saint Germain le Gaillard, Surtainville, Bricquebec, Le Valdecie, Le Vrétot, Les Perques, L'Etang Bertrand, Magneville, Morville, Négreville, Quettetot, Rauville la Bigot, Rocheville, Brix, Saint Joseph, Tamerville, Valognes, Yvetot Bocage, Nehou, Saint Sauveur le Vicomte, Saint Maurice en Cotentin, Fierville les Mines, Sortosville en Beaumont, Sénoville, Saint Pierre d'Arthéglise, Saint Jacques de Nehou et Sottevast.

ARTICLE 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'enlèvement d'embâcles et des déchets, l'aménagement d'abreuvoirs, d'ouvrages de franchissement, la pose de clôtures, la pose de seuils et de déflecteurs, l'aménagement et le retrait d'obstacles à la migration piscicole, la protection de berge.

ARTICLE 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 4 : Les produits de coupes ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve assure les opérations d'entretien suivantes : le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'enlèvement d'embâcles, l'enlèvement de déchets, exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural. La conservation en bon état des abreuvoirs, des passages pour animaux, des clôtures, des seuils, des déflecteurs, des ouvrages de franchissement piscicole et l'entretien de la végétation herbacée sont du ressort du riverain.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.
Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.
Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés).
Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.
A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 : Un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes citées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.
Une copie dudit arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées pour mise à disposition de toute personne intéressée.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans devant la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le - 8 SEP. 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4 oct 2016

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : 16-23-MHL

REÇU LE
10 OCT. 2.
520

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Douve

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural en particulier les articles L. 151-36 et suivants, R. 151-40 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-15, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2016 – 2021 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-323-GH du 8 septembre 2010 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Douve ;

VU la demande du 18 mai 2016 présentée par le président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Douve sollicitant une prorogation du délai de réalisation des travaux de restauration stipulé à l'article 7 de l'arrêté, enregistrée sous le n° 50-2010-00030 ;

CONSIDERANT que la proposition de modification respecte l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-323-GH du 8 septembre 2010 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Douve est modifié comme suit :

Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans modification.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies de Négreville, Bricquebec et Brix pendant la durée des travaux et au minimum un mois pour mise à disposition de toute personne intéressée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente à compter de son affichage dans les mairies de Négreville, Bricquebec et Brix dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Douve, les maires des communes de Négreville, Bricquebec et Brix, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint Lô, le – 4 OCT. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DUMOUSTIER

JORF n°0024 du 29 janvier 2013 page 1749
texte n° 32

ARRETE

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR: DEVL1241944A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 28 décembre 2012,
Arrête :

Article 1

Les associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et des avantages qui leur sont accordés par les articles L. 434-3, L. 434-4 et L. 436-1 du code de l'environnement doivent remplir les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations :

1° Constituées conformément aux dispositions de l'article R. 434-26 du code de l'environnement ;

2° Ayant exclusivement pour objet social la mise en valeur et la gestion piscicole, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la surveillance et l'exploitation de la pêche.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément, signé par les membres du bureau, comprend :
1° La copie du récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture et la date de publication légale au Journal officiel ou, pour les associations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la copie du récépissé d'inscription au registre des associations du tribunal d'instance ;

2° La justification des droits de pêche détenus collectivement dans le département où la demande est déposée. Ces droits doivent être suffisamment importants et représenter une ou plusieurs unités de gestion pour que l'association présente un intérêt général certain. A cet effet, les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 10 kilomètres de rives ou 30 hectares de plans d'eau ;

3° L'indication du nombre de ses membres actifs, qui ne peut être inférieur à 150, ainsi que du montant de la cotisation annuelle et la liste des membres du bureau ;

4° Un exemplaire des statuts de l'association, qui doivent être conformes aux statuts types figurant en annexe au présent arrêté ;

5° L'état descriptif et estimatif de l'actif social à la date de la demande d'agrément.

Article 4

L'agrément ne peut être obtenu que pour le département dans lequel l'association a été déclarée.

Article 5

Le dossier de demande d'agrément est adressé au préfet qui consulte la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6

Toute modification des statuts d'une association agréée doit être communiquée au préfet, qui fait connaître son opposition dans les trois mois.

Article 7

Le retrait d'agrément est prononcé par le préfet, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dès, notamment, que l'une des conditions d'agrément prévues au présent arrêté n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée.

Article 8

Les conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°) ne sont pas applicables :
1° Aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date du 1er janvier 1986 ;
2° Aux associations issues du regroupement d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique existantes à la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettent leurs statuts en conformité avec les statuts types figurant en annexe au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté et les communiquent au préfet.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont abrogés.

Article 11

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

- pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de BRICQUEBEC
- pour sigle : AAPPMA, La Truite de la Seye

Déclarée le 9 novembre 1943

à la préfecture de la Manche

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à
...Mairie.....de.....Bruequebec.....
.....

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;

- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;

- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait à ...Briquebec....., le ..28 février 2013

Le président	Le trésorier	Le secrétaire

Annexe 8 : Fiches de diagnostic halieutique des plans d'eau en gestion par l'AAPPMA La Truite de la Scye

Nom	Etang du Bas de Cattigny	Surface		1 ha 2
Lieu dit	Côte de Cattigny	Profondeur moyenne		1,8 m
Commune	Bricquebec	Profondeur maximale		2,5 m

Maîtrise foncière	Commune de Bricquebec		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite de la Scye		
Statut	Pisciculture de loisir	Catégorie piscicole	1ère
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 1ère catégorie piscicole		
Cotisation supplémentaire	OUI		
détails	Cf détails des options		
Accès routier	Accès direct par D900, parking à proximité		
Accessibilité	Cheminement sur tout le pourtour		
Nature des berges	Cailloutis, roches, dépourvues d'arbres		
Signalétique	2 panneaux d'information		

Peuplement
Poissons blancs (gardon, rotengle, goujon), truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Truites arc-en-ciel (1 fois par mois de mars à septembre)
Aménagements
Bancs et poubelles
Réseau téléphonique accessible : OUI
Appréciation qualitative globale du site
Site grand public et facilement accessible, idéal pour de l'initiation
Remarques
Nécessite la mise en place d'aménagements divers (table, abri, linéaire sécurisé pour les PMR), potentiel site phare d'initiation pêche et nature.

Nom	Etang de la Lande	Surface		3 ha
Lieu dit	La Lande	Profondeur moyenne		4 m
Commune	Magneville	Profondeur maximale		6 m

Maîtrise foncière	Commune de Magneville		
Droit de pêche	AAPPMA La Truite de la Scye		
Statut	Eau close	Catégorie piscicole	
Réglementation	Réglementation des plan d'eau de 2ème catégorie		
Cotisation supplémentaire	OUI		
détails	*Cf* détails des options de l'AAPPMA		
Accès routier	Accès direct par D126, parking à proximité		
Accessibilité	Cheminement sur tout le pourtour mais potentiel de pêche limité depuis le bord (falaises)		
Nature des berges	Cailloutis, roches, terre		
Signalétique	2 panneaux d'information		

Peuplement
Gardons, rotengles, brèmes, tanches, goujons, carpes, brochets, perche, truites arc-en-ciel
Empoissonnements :
Truites arc-en-ciel (1 fois par mois de février à septembre)
Aménagements
Bancs et poubelles, abri
Réseau téléphonique accessible — Accessible mais faible
Appréciation qualitative globale du site
Site spécifique de grande qualité paysagère
Remarques
Navigation interdite Nécessite la mise en place d'une valorisation adaptée à un plan d'eau de 2ème catégorie et les pêches associées (pêche au coup, pêche des carnassiers, pêche de la carpe) Nécessite un sondage précis de la profondeur

PGP
2 / 26

Décembre 2019